



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - MARS 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014142-0013 - Arrêté portant extension non importante de capacité de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'EMBEILLIE gérée par l'association d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier	1
Arrêté N °2014142-0014 - arrêté portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Antonio DA SILVA	3
Arrêté N °2014356-0024 - Arrêté Fixant la dotation globale 2014 Des LITS HALTE SOINS SANTE ABES à Béziers	5
Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté Fixant la dotation globale 2014 Du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier	8
Arrêté N °2014363-0001 - Arrêté Fixant la dotation globale 2014 Des appartements de coordination thérapeutiques ANPAA34 à Montpellier	11
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 Du CAARUD AIDES à Béziers	14
Arrêté N °2014363-0003 - ARRETE Fixant la dotation globale 2014 Du CSAPA ANPAA34 à Montpellier	17
Arrêté N °2014363-0004 - ARRETE Fixant la dotation globale 2014 DU CAARUD AXESS à Montpellier	20
Arrêté N °2015016-0008 - Arrêté portant extension non importante de capacité de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'EMBEILLIE gérée par l'association d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier	23
Arrêté N °2015063-0009 - Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	26
Décision N °2014346-0106 - Aautorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « ETP et cancer : nutrition parentérale sur voie veineuse centrale (VVC)» coordonné par Madame Catherine LACROIX, est accordée à l'Institut régional du Cancer de Montpellier (ICM).	29
Décision N °2015021-0006 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme éducatif pour les personnes souffrant de Sclérose en Plaques - Mieux vivre avec la SEP» coordonné par le Professeur Pierre LABAUGE et Madame Françoise CATHIARD, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.	31

DDCS 34

Arrêté N °2015061-0001 - Agrément SPORT - GYMNASTIQUE RYTHMIQUE CLUB MEZOIS (S-03-2015 du 02/02/2015)	33
---	----

Arrêté N °2015061-0002 - Agrément SPORT - TRAINING CAMP SETE (S-04-2015 du 02 mars 2015)	35
Arrêté N °2015061-0003 - Agrément SPORT - SPORT PASSIONS ANTENNE AGDE (S05-2015 du 02/02/2015)	37
Arrêté N °2015061-0004 - AGREMENT SPORT - AXE SPORT ART CULTURE (S-06-2015 du 02/03/2015)	39
Arrêté N °2015061-0005 - AGREMENT SPORT - LE CARREAU (S07-2015 du 02/03/2015)	41
Arrêté N °2015061-0006 - Agrément SPORT- UNION BOXING CLUB 34 (S-08-2015 du 02/03/2015)	43

DDTM 34

Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation du lotissement "Les Terrasses de la Valsière" par le Groupe Guiraudon Guipponi Leygue sur la commune de GRABELS.	45
Arrêté N °2015057-0005 - Arrêté n °DDTM34-2015-02-04692 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault. Un plan est annexé à l'arrêté	49

DIRECCTE

Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN n ° SAP519954630	53
Arrêté N °2015056-0005 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL FCP DOMAINE DE MALESKA n ° SAP799526983	56
Arrêté N °2015057-0008 - Arrêté d'extension d'agrément services à la personne concernant l'Union des Associations du CSP- ESPOIR dénommée GAMMES n ° SAP776060592	59
Arrêté N °2015057-0010 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI n ° SAP809151889	62
Arrêté N °2015063-0011 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant la SARL SERVIGEST dénommée LES VILLAGES D'OR n ° SAP434584314	65
Arrêté N °2015063-0013 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'association SUD FAMILLE n ° SAP517441846	68
Autre N °2015056-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN n ° SAP519954630	71
Autre N °2015056-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL FCP DOMAINE DE MALESKA n ° SAP799526983	74
Autre N °2015057-0007 - Récépissé de déclaration modificative concernant l'extension d'activités de services à la personne de l'Union des Associations du CSP- ESPOIR dénommée GAMMES n ° SAP776060592	77
Autre N °2015057-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI n ° SAP809151889	80
Autre N °2015057-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ANTELME Sonia n ° SAP809754641	83

Autre N °2015062-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr GUY Terry dénommée BODY & MIND n ° SAP510428287	86
Autre N °2015062-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme TISSOT Alexia n ° SAP809611114	89
Autre N °2015062-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr HURRIEZ Julien dénommée CSM n ° SAP808968325	92
Autre N °2015062-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme PARIS Valérie n ° SAP809357023	95
Autre N °2015063-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL SERVIGEST dénommée LES VILLAGES D'OR n ° SAP434584314	98
Autre N °2015063-0012 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association SUD FAMILLE n ° SAP517441846	101
Autre N °2015063-0014 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Fanny PEREZ n ° SAP520284563	104
Autre N °2015063-0015 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr JUTTEAU Antonin n ° SAP801411331	107
Autre N °2015064-0001 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CANOVA Jessica dénommée JESS SERVICES n ° SAP809574742	110
Autre N °2015064-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CABALLE Benjamin n ° SAP489271528	113

DREAL

Arrêté N °2015062-0002 - Arrêté interpréfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour les travaux prévus à l'action 4.6 "Ressuyage de la plaine de l'Aude" du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (départements 11 et 34)	116
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015061-0007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Vétathlon de Loupian", organisée le dimanche 8 mars 2015 par l'association "Loupian Tri Nature"	130
Arrêté N °2015062-0001 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée "7ème trail de Pignan" le 8 mars 2015	140
Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la prévention contre les risques d'incendie et de panique	151
Arrêté N °2015063-0002 - 2015-1-314 Modification de trésorerie de reversement des fonds de la régie de police rurale de la CC NORD DU BASSIN DE THAU	155
Arrêté N °2015063-0003 - 2015-1-315 Modification de trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de ST GEORGES D'ORQUES	157
Arrêté N °2015063-0005 - 2015-1-317 Modification de trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de CASTELNAU LE LEZ	159

Arrêté N °2015063-0006 - 2015-1-318 Modification de trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de CLAPIERS	161
Arrêté N °2015063-0007 - 2015-1-319 Modification de trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de PEROLS	163
Arrêté N °2015063-0008 - 2015-1-320 Modification de trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de JUVIGNAC	165
Arrêté N °2015064-0003 - Autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "toutes en moto" le dimanche 8 mars 2015	167
Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté portant fermeture administrative du camping "Domaine de Lambeyran" à LES PLANS	178



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014142-0013

ARS

Arrêté portant extension non importante de capacité de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'EMBELLIE gérée par l'association d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2014 - 613

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Dr Antonio DA SILVA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2-II
- Vu** la demande présentée le 17 avril 2014 par Mme Claire POLLART, Directrice adjointe du pôle social de l'Adages chargée des lits halte soins santé Regain
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 16 mai 2014

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Antonio DA SILVA est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du centre et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions des lits halte soins santé Adages Regain de Montpellier.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Antonio DA SILVA.
- Article 4 :** La Déléguée territoriale de l'Hérault - ARS Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2014**

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014142-0014

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

le 22 Mai 2014

ARS

arrêté portant autorisation de gestion et de
délivrance de médicaments par le Dr Antonio
DA SILVA

Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2014 - 613

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Dr Antonio DA SILVA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2-II
- Vu** la demande présentée le 17 avril 2014 par Mme Claire POLLART, Directrice adjointe du pôle social de l'Adages chargée des lits halte soins santé Regain
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 16 mai 2014

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Antonio DA SILVA est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du centre et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions des lits halte soins santé Adages Regain de Montpellier.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Antonio DA SILVA.
- Article 4 :** La Déléguée territoriale de l'Hérault - ARS Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 MAI 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0024

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 22 Décembre 2014

ARS

Arrêté Fixant la dotation globale 2014 Des
LITS HALTE SOINS SANTE ABES à
Béziers

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2014 – 2506

**Fixant la dotation globale 2014
Des LITS HALTE SOINS SANTE ABES
à Béziers**

FINESS N° 340 019 421

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des LITS HALTE SOINS SANTE ABES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 054 €	333 493
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 832 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 607 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 295 €	333 493
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 198 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des LHSS ABES est fixée à **324 295 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 soit **27 025 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS ABES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2014

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Directeur de la Santé et de l'Environnement

signé

Dominique KELLER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014357-0009

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

le 23 Décembre 2014

ARS

Arrêté Fixant la dotation globale 2014 Du
CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2014 – 2498

**Fixant la dotation globale 2014
Du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier**

FINESS N° 340 799 121

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 031 €	1 704 869
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 474 492 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure crédits non reconductibles	133 346 € 10 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 622 658 €	1 704 869
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 211 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA ARC EN CIEL est fixée à **1 622 658 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 10 000 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 soit **135 222 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ARC EN CIEL.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2014

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Directeur de la Santé et de l'Environnement

signé

Dominique KELLER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014363-0001

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 29 Décembre 2014

ARS

Arrêté Fixant la dotation globale 2014 Des
appartements de coordination thérapeutiques
ANPAA34 à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2014 – 2495

**Fixant la dotation globale 2014
Des appartements de coordination thérapeutiques
ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 340 018 118

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des ACT ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 922 €	415 433
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	302 547 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	88 160 €	
	crédits non reconductibles	2 804 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	409 296 €	415 433
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	6 137 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des ACT ANPAA34 est fixée à **409 296 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 2 804 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 soit **34 108 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 29 Décembre 2014

ARS

Arrêté fixant la dotation globale 2014 Du
CAARUD AIDES à Béziers

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2014 – 2504

**Fixant la dotation globale 2014
Du CAARUD AIDES à Béziers**

FINESS N° 340 016 138

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	60 010 € 10 000 €	357 749
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 695 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 044 €	
	Groupe I Produits de la tarification	338 275 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 864 €	357 749
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 610 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **338 275 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 10 000 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 soit **28 190 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014363-0003

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 29 Décembre 2014

ARS

ARRETE Fixant la dotation globale 2014 Du
CSAPA ANPAA34 à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2014 – 2496

**Fixant la dotation globale 2014
Du CSAPA ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 340 798 743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros	
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 176 €	802 628	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Crédits non reconductibles	658 189 € 3 750 €		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure Crédits non reconductibles	86 650 € 6 863 €		
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	785 365 €		802 634
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 706 €		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 563 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 est fixée à **785 365 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 10 619 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 soit **65 447 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014363-0004

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 29 Décembre 2014

ARS

ARRETE Fixant la dotation globale 2014 DU
CAARUD AXESS à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2014 – 2502

**Fixant la dotation globale 2014
DU CAARUD AXESS à Montpellier**

FINESS N° 340 016 096

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	57 171 € 11 000 €	519 074
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 573 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure crédits non reconductibles	84 690 € 9 640 €	
	Recettes		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516 228 €	519 074
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 846 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **516 228 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 20 640 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 soit **43 019 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015016-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Janvier 2015

ARS

Arrêté portant extension non importante de capacité de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'EMBELLIE gérée par l'association d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier

**Délégation territoriale de l'Hérault
Veille sanitaire et Santé publique**

Arrêté ARS LR / 2015 – 450

Arrêté portant extension non importante de capacité de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) pour la structure L'EMBEILLIE gérée par l'association d'entraide et de reclassement social AERS 3, avenue de Lodève 34000 Montpellier

N° FINESSE : 340 008 879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 à L. 314-13 ; R. 311-1 à R. 311-37 ; D. 312-194-1 à R. 312-195-25 et R. 313-1 à R. 314-110,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n°030191 du 16 avril 2003 autorisant l'association AERS à gérer, sur la commune de Montpellier, 8 places d'appartements de coordination thérapeutique et rejetant par défaut de financement l'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n°031361 du 13 novembre 2003 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2005-I-011136 du 8 décembre 2005 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2008-I-100698 du 13 août 2008 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2009-I-100433 du 15 mai 2009 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier; portant sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté ARS LR n°2011-1993 du 12 décembre 2011 autorisant l'extension de 6 places supplémentaires dédiées aux personnes sortant de prison géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier; portant sa capacité à 26 places ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

Vu la demande de l'association d'entraide et de reclassement social **AERS – 3**, avenue de Lodève 34000 Montpellier – d'étendre la capacité de 3 places supplémentaires des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) qu'elle gère, portant ainsi la capacité totale à 29 places ;

CONSIDERANT que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 susvisée permet l'extension de 3 places supplémentaires d'A.C.T.;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'association d'entraide et de reclassement social **AERS – 3**, avenue de Lodève 34000 Montpellier est autorisée à étendre, de 3 places supplémentaires, la capacité des appartements de coordination thérapeutique L'EMBELLIE qu'elle gère à Montpellier.

Article 2 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérés par l'AERS passe de 26 à 29 places à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service seront répertoriées comme suit :

Gestionnaire :

Association d'entraide et de reclassement social AERS – 3, avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER

Structure :

L'EMBELLIE – 757, avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 MONTPELLIER

N° FINESS EJ	N° FINESS de l'Etab	Catégorie Etab	Discipline d'équipement	Clientèle		Activité	Capacité autorisée à/c. du 01/10/2014
34 000 068 6	34 000 887 9	165 ACT	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430 Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale	adultes	18 Hébergement de nuit éclaté	29

Article 4 : L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique et de l'environnement de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2015

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Docteur Martine Aoustin**

signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015063-0009

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

le 04 Mars 2015

ARS

Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n °
2014-706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie du
Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2015- 518 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 et l'arrêté n° 2015-413 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la CGT en date du 2 février 2015

ARRETE

Article 1 : L'article 6 est modifié comme suit :

➤ **représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
M. Bruno VIGNE CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
M. Patrick PACALY CFTC	M. Michel FERRER CFTC
M. Bruno LIBOUREL UNSA	M. Gérard AUROUZE UNSA

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 4 mars 2015



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014346-0106

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 12 Décembre 2014

ARS

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « ETP et cancer : nutrition parentérale sur voie veineuse centrale (VVC)» coordonné par Madame Catherine LACROIX, est accordée à l'Institut régional du Cancer de Montpellier (ICM).

DECISION ARS LR / 2014 - 2314

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de l'Institut régional du Cancer de Montpellier (ICM), en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **ETP et cancer : nutrition parentérale sur voie veineuse centrale (VVC)** » dont le coordonnateur est Madame Catherine LACROIX;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **ETP et cancer : nutrition parentérale sur voie veineuse centrale (VVC)** » coordonné par Madame Catherine LACROIX, est accordée à l'Institut régional du Cancer de Montpellier (ICM).

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2014
Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015021-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 21 Janvier 2015

ARS

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme éducatif pour les personnes souffrant de Sclérose en Plaques - Mieux vivre avec la SEP » coordonné par le Professeur Pierre LABAUGE et Madame Françoise CATHIARD, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

DECISION ARS LR / 2014 - 2455

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme éducatif pour les personnes souffrant de Sclérose en Plaques - Mieux vivre avec la SEP** » dont les coordonnateurs sont le Professeur Pierre LABAUGE et Madame Françoise CATHIARD ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme éducatif pour les personnes souffrant de Sclérose en Plaques - Mieux vivre avec la SEP** » coordonné par le Professeur Pierre LABAUGE et Madame Françoise CATHIARD, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2015

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 02 Mars 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - GYMNASTIQUE
RYTHMIQUE CLUB MEZOIS (S-03-2015
du 02/02/2015)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0032

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE CLUB MEZOIS
12 allée du Grand Pavois
Cap Saint Louis 2 Apt A20
34140 MEZE

Numéro d'agrément : S - 03 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0002

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 02 Mars 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - TRAINING CAMP SETE
(S-04-2015 du 02 mars 2015)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0033

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

TRAINING CAMP SETE
7 quai Adolphe Merle
34200 SETE

Numéro d'agrément : S - 04 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE SPORTS DE CONTACTS ET D.A.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0003

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 02 Mars 2015

DDCS 34

**Agrément SPORT - SPORT PASSIONS
ANTENNE AGDE (S05-2015 du 02/02/2015)**



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0034

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

SPORTS PASSIONS ANTENNE D'AGDE
1 impasse Léo Lagrange
34300 AGDE

Numéro d'agrément : S - 05 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 Mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0004

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 02 Mars 2015

DDCS 34

**AGREMENT SPORT - AXE SPORT ART
CULTURE (S-06-2015 du 02/03/2015)**



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015/ 0035

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ASSOCIATION AXE SPORT ART CULTURE
1577 Avenue de Maurin
Bat CD25
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S - 06 - 2015

Affiliation : UNION NATIONALE SPORTIVE LEO LAGRANGE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

Signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0005

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 02 Mars 2015

DDCS 34

**AGREMENT SPORT - LE CARREAU
(S07-2015 du 02/03/2015)**



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0036

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

LE CARREAU
Maison de la Vie Associative
34410 SERIGNAN

Numéro d'agrément : S - 07 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0006

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 02 Mars 2015

DDCS 34

Agrément SPORT- UNION BOXING CLUB
34 (S-08-2015 du 02/03/2015)

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015/ 0037

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

UNION BOXING CLUB 34
115 rue Louis Aragon
Rés Croix d'argent Bat I4
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S - 08 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014357-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 23 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation du lotissement "Les Terrasses de la Valsière" par le Groupe Guiraudon Guipponi Leygue sur la commune de GRABELS.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34 - 2014 - 12 - 04561
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation du lotissement "Les Terrasses de la Valsière"
par le Groupe Guiraudon Guipponi Leygue sur la commune de GRABELS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-32 à R 214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement reçue le 14 décembre 2014, présentée par le Groupe Guiraudon Guipponi Leygue, enregistrée sous le n° 34-2014-00144 et relative à la réalisation du lotissement "Les Terrasses de la Valsière" sur la commune de Grabels,
- VU la liste des pièces présentées à l'appui dudit projet,

CONSIDERANT qu'il n'est pas fait état dans la déclaration présentée de la situation du projet pour partie en zones rouges et en zones bleues du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Grabels approuvé par arrêté préfectoral N° 2008-01-190 du 30 janvier 2008,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les dispositions du règlement relatives aux zones rouges (zones de danger) ne sont pas prises en compte dans le projet de lotissement,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les dispositions du règlement relatives aux zones bleues (zones de précaution forte et de précaution) ne sont pas prises en compte dans le projet de lotissement.

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu de faire opposition au projet de réalisation du lotissement "Les Terrasses de la Valsière" sur la commune de Grabels,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Groupe Guiraudon Guiponi Leygue concernant la réalisation du lotissement "Les Terrasses de la Valsière" sur la commune de Grabels.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le Préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Grabels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau pour information.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.pref.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Grabels, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 DEC. 2014**

p/ Le Préfet

Le Chef du S.E.R.N

h
GUY LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015057-0005

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 26 Février 2015

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2015-02-04692
approuvant le transfert en pleine propriété du
domaine public portuaire du port de pêche et
de la criée d'Agde au Département de
l'Hérault. Un plan est annexé à l'arrêté

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34-2015-02-04692
approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire
du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1 et R 613-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 30 modifié par l'article 153 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-I-I95 du 24 janvier 1985 portant transfert de plein droit au Département de l'Hérault du port de pêche d'Agde à compter du 1er février 1985 ;
- Vu** la délibération du conseil général du département de l'Hérault n°AD/121211/E/5 du 15 décembre 2011, relative à la demande de transfert en pleine propriété du port de pêche de la criée d'Agde ;
- Vu** l'avis du directeur territorial Sud-ouest de Voies Navigables de France en date du 09 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 23 décembre 2014 ;
- Vu** la note de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 06 février 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Transfert en pleine propriété du port de pêche d'Agde.

Les dépendances du domaine public maritime constituant le port de pêche et la criée d'Agde telles que délimitées ci-après sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit au Département de l'Hérault.

Le périmètre transféré est constitué par les limites administratives du port de pêche et de la criée d'Agde telles que figurées au plan annexé au présent arrêté.

Le transfert de propriété du port sera effectif à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de voies navigables de France, le président du conseil général de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde et la directrice départementale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2015

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer 34

Délégation à la Mer et au Littoral
Hérault Gard

Unité Cultures Marines et Littoral

Transfert de propriété du Port départemental de Pêche de la Criée d'Agde au département de l'Hérault

3-2 : Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-

- Périmètre administratif du Port du Grau d'Agde
- Superficie totale : S= 36 241m²
- Limite du Domaine Public Fluvial (D.P.F.)
(tangente extérieure entre borne 75 et 100)

MATRICULE	X	Y
500	173641,17	232320,06
501	173615,02	232320,06
502	173611,50	232324,41
503	173621,96	232350,40
504	173638,72	232374,72
505	173648,80	232382,13
506	173640,15	232394,88
507	173659,32	232388,48
508	173658,35	232383,26
509	173656,86	232381,24
510	173658,22	232386,76
511	173654,98	232380,29
512	173649,88	232372,83
513	173648,24	232376,33
514	173647,46	232376,98
515	173647,46	232376,98
516	173641,23	232372,89
517	173643,90	232369,81
518	173640,63	232361,94
519	173626,45	232387,44
520	173621,40	232380,34
521	173625,728	232340,124
522	173625,832	232342,67
523	173625,832	232342,67
524	173625,832	232342,67
525	173625,832	232342,67
526	173625,832	232342,67
527	173625,832	232342,67
528	173625,832	232342,67
529	173625,832	232342,67
530	173625,832	232342,67
531	173617,063	232339,06
532	173648,157	232372,39
533	173648,157	232372,39
534	173645,07	232381,256



ECHELLE : 1/2500e

2G
SELARI DE GEOMETRE-EXPERT
VULLAUME - GASQUEZ
ZACON VILLEROUX
80 Impasse Noëls Joseph Coppe - 34000 BEZIERS
Tél 04 67 33 10 28 - Fax 04 67 33 24 35
Email: selari@geometre-expert.fr

R.F.F. : 2.COM.064/14
27/04/2014 - MB
FICHER : 406414PMJDMC-D2014

Fait à Montpellier le : 26 FEV. 2015

Le Préfet:

Pierre de Bousquet
Pierre de Bousquet

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015056-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 25 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'EURL CONFORT SENIORS
SERVICES dénommée AIDEN n °
SAP519954630

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-59 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP519954630**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément délivré le 1^{er} mars 2010 à l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN,

VU la certification QUALISAP n° FR019010/Version 1 en date du 26 janvier 2015 délivré à l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN et valable du 23 janvier 2015 jusqu'au 22 janvier 2018,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 février 2015 et complétée le 25 février 2015, par Madame Stéphanie MARQUES en qualité de gérante,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN, dont le siège social est situé 58 rue du Latium Central Park - 34070 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015056-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 25 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant la SARL FCP DOMAINE DE
MALESKA n ° SAP799526983



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-61 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799526983**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2014 et complétée le 22 décembre 2014, par Monsieur Olivier CONSTANTIN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 10 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL FCP DOMAINE DE MALESKA, dont le siège social est situé 50 rue Emile Combes - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 50 rue Emile Combes – 34170 CASTELNAU LE LEZ (siège)
- 145 rue Nelson Mandela – 34560 POUSSAN (établissement principal).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015057-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté d'extension d'agrément services à la
personne concernant l'Union des Associations
du CSP- ESPOIR dénommée GAMES n °
SAP776060592



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté modificatif n° 15-XVIII-63 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP776060592**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 14-XVIII-286 délivré le 17 décembre 2014 à l'Union des Associations du CSP ESPOIR dénommée GAMMES, située 6 rue Saint Barthélémy – 34000 MONTPELLIER,

Vu la demande d'extension d'activités relative à l'agrément susvisé, reçue le 3 novembre 2014 et complétée le 28 janvier 2015 par Monsieur Daniel CONSTANTIN, en qualité de Président,

Vu la saisine pour avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est complété des activités ci-dessous :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015057-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'EURL SADMS dénommée UNE
PENSEE POUR SOI n ° SAP809151889

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-65 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809151889**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2014 et complétée le 23 janvier 2015, par Mademoiselle Sophie RAZIGADE en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 25 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL SADMS dénommée UNE PENSÉE POUR SOI, dont le siège social est situé 350 avenue Leonard de Vinci - Le Vénéziana Bat B - 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 350 avenue Léonard de Vinci – le Vénéziana Bat B - 34970 LATTES (siège social),
- 31 rue du Faubourg St Jaumes – 34000 MONTPELLIER (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015063-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément services
à la personne concernant la SARL
SERVIGEST dénommée LES VILLAGES
D'OR n ° SAP434584314

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-72 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP434584314**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 6 mai 2010 à la SARL SERVIGEST dénommée LES VILLAGES D'OR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2014 et complétée le 30 janvier 2015, par Mademoiselle Marie ESTOURNET en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 25 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SARL SERVIGEST dénommée LES VILLAGES D'OR, dont le siège social est situé 1421 avenue des Platanes - Le Lousiane - Boirargues -34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 1421 avenue des Platanes – Le Lousiane – Boirargues – 34970 LATTES (siège social),
- Les Patios d'Or de Lamalou – Boulevard de Mourcairol – ZAC du Bois de Lon – 34240 LAMALOU LES BAINS (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015063-0013

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément services
à la personne concernant l'association SUD
FAMILLE n ° SAP517441846

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-74 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP517441846**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 avril 2010 à l'association SUD FAMILLE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 janvier 2015, par Monsieur Frédéric IVARS en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 3 mars 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

Vu la saisine du président du conseil général du Gard le 3 mars 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association SUD FAMILLE, dont le siège social est situé 5 Avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 - 34590 MARSILLARGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans les villes de l'Hérault et limitrophes du Gard suivantes :

- Marsillargues, Lunel, Saint-Just, Lunel-Viel, Boisseron, Saint Nazaire de Pézan, Villetelle, Saint Christol, Valergues, Vérargues, Saturargues, Saint-Sériès, Saussines, Lansargues, Mudaison, Candillargues, la Grande-Motte, Mauguio, St Brès, Sussargues, Baillargues, Saint-Géniès des Mourgues, Beaulieu, Restinclières, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Saint Drézéry, Boissières, Nages –et-Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, Sommières, Calvisson, Bernis, Générac, Congéniès, Junas, Villevieille, Gallician (hameau de Vauvert), Langlade, Salinelles, St Dionizy, Milhau, Franquevaux (hameau de Beauvoisin), Aigues-Vives, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert, Aimargues, Aigues-Mortes, Aubais, Mus, Gallargues le Montueux, Saint Laurent d'Aigouze, Codognan, Le

Grau du Roi

pour l'établissement suivant :

- 5 avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 – 34590 MARSILLARGUES.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015056-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 25 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL CONFORT
SENIORS SERVICES dénommée AIDEN n °
SAP519954630

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-58
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519954630
N° SIRET : 51995463000025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 février 2015 par Madame Stéphanie MARQUES en qualité de gérante, pour l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN dont le siège social est situé 58 rue du Latium Central Park - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP519954630 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015056-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 25 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL FCP
DOMAINE DE MALESKA n °
SAP799526983

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-60
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799526983
N° SIRET : 79952698300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 octobre 2014 par Monsieur Olivier CONSTANTIN en qualité de Gérant, pour la SARL FCP DOMAINE DE MALESKA dont le siège social est situé 50 rue Emile Combes - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP799526983 pour les activités suivantes :

- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015057-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
concernant l'extension d'activités de services à
la personne de l'Union des Associations du
CSP- ESPOIR dénommée GAMES n °
SAP776060592

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-62
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP776060592
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-285 concernant l'Union des Associations du CSP ESPOIR dénommée GAMMES, située 6 rue St Barthélémy – 34000 MONTPELLIER.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 3 novembre 2014, complétée le 28 janvier 2015.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015057-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL SADMS
dénommée UNE PENSÉE POUR SOI n °
SAP809151889

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-64
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809151889
N° SIRET : 80915188900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 décembre 2014 par Mademoiselle Sophie RAZIGADE en qualité de Gérante, pour l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI dont le siège social est situé 350 avenue Leonard de Vinci - Le Vénéziana - Bat B - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP809151889 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
 - Interprète en langue des signes - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015057-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Février 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
ANTELME Sonia n ° SAP809754641

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-66
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809754641
N° SIRET : 80975464100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 février 2015 par Madame Sonia ANTELME en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 6, rue Francisco Goya - 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP809754641 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015062-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
GUY Terry dénommée BODY & MIND n °
SAP510428287

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-67
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510428287
N° SIRET : 51042828700021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 février 2015 par Monsieur Terry GUY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BODY & MIND dont le siège social est situé 3 rue Giuseppe Verdi - 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le N° SAP510428287 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015062-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
TISSOT Alexia n ° SAP809611114

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-68
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809611114
N° SIRET : 80961111400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 février 2015 par Madame Alexia TISSOT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé chemin des Rigaudens - 34140 LOUPIAN et enregistré sous le N° SAP809611114 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015062-0007

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 03 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
HURRIEZ Julien dénommée CSM n °
SAP808968325

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-69
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808968325
N° SIRET : 80896832500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 23 février 2015 par Monsieur Julien HURRIEZ en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle CSM dont le siège social est situé 14 impasse des Coquelicots - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP808968325 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015062-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 03 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
PARIS Valérie n ° SAP809357023

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-70
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809357023
N° SIRET : 80935702300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 15 février 2015 par Madame Valérie PARIS en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 10 A chemin d'Agde au Mont St Loup - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP809357023 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015063-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL
SERVIGEST dénommée LES VILLAGES
D'OR n ° SAP434584314

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-71
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434584314
N° SIRET : 43458431400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 mai 2014 par Mademoiselle Marie ESTOURNET en qualité de gérante, pour la SARL SERVIGEST dénommée LES VILLAGES D'OR dont le siège social est situé 1421 avenue des Platanes Le Lousiane - Boirargues - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP434584314 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015063-0012

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association SUD
FAMILLE n ° SAP517441846

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517441846
N° SIRET : 51744184600022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 janvier 2015 par Monsieur Frédéric IVARS en qualité de Président, pour l'association SUD FAMILLE dont le siège social est situé 5 Avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 - 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le N° SAP517441846 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Ces activités seront exercées dans les villes de l'Hérault et limitrophes du Gard suivantes :

- Marsillargues, Lunel, Saint-Just, Lunel-Viel, Boisseron, Saint Nazaire de Pézan, Villetelle, Saint Christol, Valergues, Vérargues, Saturargues, Saint-Sériès, Saussines, Lansargues, Mudaison, Candillargues, la Grande-Motte, Mauguio, St Brès, Sussargues, Baillargues, Saint-Géniès des Mourgues, Beaulieu, Restinclières, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Saint Drézéry, Boissières, Nages –et-Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, Sommières, Calvisson, Bernis, Générac, Congéniès, Junas, Villevieille, Gallician (hameau de Vauvert), Langlade, Salinelles, St Dionizy, Milhau, Franquevaux (hameau de Beauvoisin), Aigues-Vives, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert, Aimargues, Aigues-Mortes, Aubais, Mus, Gallargues le Montueux, Saint Laurent d'Aigouze, Codognan, Le Grau du Roi.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015063-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
Fanny PEREZ n ° SAP520284563

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-75
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520284563
N° SIRET : 52028456300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 3 mars 2015 par Madame Fanny PEREZ en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 540 chemin de Montpellier - 34400 VILLETELLE et enregistré sous le N° SAP520284563 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015063-0015

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
JUTTEAU Antonin n ° SAP801411331

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-76
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801411331
N° SIRET : 80141133100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 janvier 2015 par Monsieur Antonin JUTTEAU en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 26, rue Azalais d'Altier - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP801411331 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015064-0001

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
CANOVA Jessica dénommée JESS
SERVICES n ° SAP809574742

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-77
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809574742
N° SIRET : 80957474200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 3 mars 2015 par Mademoiselle Jessica CANOVA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme JESS SERVICES dont le siège social est situé 17, avenue Victor Hugo - 34370 MAUREILHAN et enregistré sous le N° SAP809574742 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015064-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
CABALLE Benjamin n ° SAP489271528

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-78
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489271528
N° SIRET : 48927152800023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 4 mars 2015 par Monsieur Benjamin CABALLE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 22 avenue de l'Eglise - 34360 BERLOU et enregistré sous le N° SAP489271528 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015062-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Mars 2015

DREAL

Arrêté interpréfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour les travaux prévus à l'action 4.6 "Ressuyage de la plaine de l'Aude" du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (départements 11 et 34)



PREFET DE L'AUDE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE Inter- préfectoral N° 2015 062 - 0002

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour les travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (dans les départements de l'Aude et de l'Hérault).

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 28 novembre 2014 par le Syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 58 espèces animales protégées, dans le cadre des travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude.

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste ECOMID et joint à la demande de dérogation du SMDA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable n°14/935 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 janvier 2015

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 11 au 26 décembre 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 58 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que les travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude.(dans les départements de l'Aude et de l'Hérault) ont pour finalité de sécuriser les populations et les biens contre les risques inondation dans la Basse Plaine de l'Aude; le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Syndicat mixte du Delta de l'Aude
3 rue de Jonquières
11 100 Narbonne

Description du projet

- l'entretien des canaux (nettoyage- débroussaillage, curage)
 - leur recalibrage
 - la réfection ponctuelle ou le prolongement de petits endiguements,
 - la création ou la réfection de pistes d'entretien et d'exploitation,
 - le remplacement d'ouvrages de franchissement,
 - la réfection ou la pose d'ouvrages de vantellerie.
- Le projet prend également en compte le dépôt des déblais issus de ces opérations (cf p 31).

Les travaux sont localisés sur les cartes figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral (extraites du dossier de dérogation)

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les 58 espèces protégées suivantes :

Insectes (3 espèces)

- ♣ *Saga pedo -Magicienne dentelée* : Destruction de 1 à 5 spécimens et destruction de 0,7 ha d'habitats d'espèce ;
- ♣ *Zerynthia polyxena- Diane* : Destruction de 20 à 50 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats d'espèce ;
- ♣ *Zygaena rhodamanthus- Zygène cendrée* : Destruction de 1 à 5 spécimens et destruction de 0,7 ha d'habitats d'espèce .

Amphibiens (5 espèces)

- ^ *Pelodytes punctatus* – *Pétolyte ponctué* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 100 ha d'habitats terrestres et de 20 ha de reproduction
- ^ *Bufo calamita* – *Crapaud calamite* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 100 ha d'habitats terrestres et de 20 ha de reproduction
- ^ *Bufo bufo* – *Crapaud commun* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 100 ha d'habitats terrestres et de 20 ha de reproduction
- ^ *Hyla meridionalis* – *Ralnette méridionale* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 25,2ha d'habitats terrestres et de 7 ha de reproduction
- ^ *Pelophylax perezii*-*Grenouille de Pérez* : destruction de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 25,2 ha d'habitats terrestres et de 7 ha de reproduction

La dérogation intègre, également, le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (10 espèces)

- *Timon lepidus*- *Lézard ocellé* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 5,4ha
- *Chalcides striatus*- *Seps strié* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 1,7 ha
- *Psammodromus edwardsianus* – *Psammodrome d'Edwards* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Psammodromus algirus*- *Psammodrome algire* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Podarcis hotelepis* – *Lézard catalan* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Rhinechis scalaris*-*Couleuvre à échelons* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 1 ha
- *Tarentola mauritanica* – *Tarente de Maurétanie* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Lacerta bilineata*- *Lézard vert occidental* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Malpolon monspessulanus* – *Couleuvre de Montpellier* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 1,7 ha
- *Natrix maura*- *Couleuvre vipérine* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Mammifères (20 espèces)

- *Miniopterus schreibersii*- *Minioptère de Schreibers* :destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Myotis capaccinii*- *Murin de Capaccini* :destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Rhinolophus ferrumequinum*- *Grand Rhinolophe* : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit

- *Myotis myotis*-Petit murin : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Myotis blythii*- grand Murin : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire
- *Rhinolophus hipposideros*- Petit Rhinolophe : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Pipistrellus nathusii*- Pipistrelle de Nathusius : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit et de 41 arbres gîtes potentiels
- *Myotis emarginatus*- Murin à oreilles échancrées : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Pipistrellus pygmaeus*- Pipistrelle de pygmée : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit et de 41 arbres gîtes potentiels
- *Pipistrellus pipistrellus*- Pipistrelle commune : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Pipistrellus kuhlii*- Pipistrelle de Kuhl : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Hypsugo savii*- Vespère de Savt : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Eptesicus serotinus*- Sérotine commune : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Nyctalus leisleri*- Noctule de Leisler : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit et de 41 arbres gîtes potentiels
- *Myotis daubentonii*-Murin de Daubenton : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Tadarida teniotis*- Molosse de Cestoni : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Arvicola sapidus*-Campagnol amphibie : destruction de 1 à 20 individus et altération de l'habitat d'espèce sur moins de 1 ha.
- *Erinaceus europaeus*-Hérisson d'Europe : destruction de 1 à 20 individus et altération de 4 ha d'habitat d'espèce
- *Genetta genetta*- Genette commune : destruction de 4 ha d'habitat d'alimentation et d'habitat de repos.
- *Sciurus vulgaris*-Ecureuil roux : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de gîte.

La dérogation intègre également le déplacement vers des habitats qui leur conviennent de spécimens coincés dans les emprises de chantier, selon des méthodes adaptées à ces espèces.

Oiseaux (20 espèces)

- *Isobrychus minutus*- Blongios nain : Destruction d'habitat de reproduction sur moins de 1 ha
- *Ardea purpurea*- Héron pourpré : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Lanius senator*- Pie grèche à tête rousse : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Lanius meridionalis*-Pie grèche méridionale : destruction de moins de 1 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- *Coracias garrulus*-Roller d'Europe : destruction de 2 sites de nidification de moins de 1 ha
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe : destruction de 8 sites de nidification sur 50 ml de berges.
- *Upupa epops*-Huppe fasciée : destruction d'un site de nidification sur moins de 1 ha
- *Alcedo atthis*- Martin pêcheur : destruction de 3 sites de nidification sur 30 à 50 ml
- *Acrocephalus arundinaceus*- Rousserole turdoïde : Destruction d'un site de nidification sur moins de 1 ha
- *Egretta garzetta*- Algrette garzette : destruction d'habitat d'alimentation sur moins de 1 ha
- *Emberiza calandra*-Bruant proyer : Destruction de moins de 1 ha d'habitat de reproduction
- *Cisticola junco*- Cisticole des joncs : Destruction de moins de 1 ha d'habitat de reproduction
- *Galerida cristata*- Cochevis huppé : Destruction de moins de 1 ha d'habitat de reproduction
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Ardea cinerea*- Héron cendré : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Butor ibis* - Héron garde boeuf : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation

- *Carduells cannabina* – *Linnote mélodieuse*: Destruction de moins d'1 ha d'habitat de reproduction
- *Oriolus oriolus* – *Loriot d'Europe* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat de reproduction
- *Picus viridis sharpel*-*Pic vert de Sharpe* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat de reproduction
- *Saxicola torquatus*- *Turler pâtre* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat d'alimentation

Période de validité pour les travaux

À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

- Période de mise en place des mesures compensatoires et des suivis

Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 25 ans.

Le démarrage de ces mesures étant prévu début 2015, elles seront mises en œuvre jusqu'en 2039 inclus.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1.

Pour le département de l'Aude, sont concernées les communes de Salles d'Aude, Cuxac d'Aude Armissan, Coursan et Narbonne.

Pour le département de l'Hérault est concernée la commune de Nissan-lez-Enserune,

Article 2 : Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 76-84 du dossier de dérogation et en annexe 2 du présent arrêté, afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune, la flore et les habitats naturels.

- **E1-Redéfinition des places de dépôts pour éviter les impacts sur les espèces protégées :**
 - abandon des zones de dépôts au niveau des friches post culturelles de la commune de Nissan
 - resserrement de la zone de dépôt de la Vernède en se restreignant à la zone de vigne et en évitant les zones de garrigues, pelouses et pinèdes. Cette place de dépôt envisagée dans le dossier de dérogation a de fortes chances de ne pas être utilisée.
 - au niveau de la zone des Périès, évitement d'un gîte à Lézard ocellé et d'une haie
 - épaulement des digues existantes le long des canaux afin d'éviter les dépôts sur des secteurs à enjeux écologiques
 - les places de dépôts de Mallebernard et d'Aiguesfer (commune d'Ouveillan) pourront, si nécessaire, accueillir des dépôts de matériaux en respectant bien les conditions mentionnées dans l'arrêté de dérogation relatif aux espèces protégées, dont elles ont fait l'objet (n° 2012282-0007 du 10/10/2012)
 - Si d'autres places de dépôts s'avéraient nécessaires, elles ne pourraient se faire que sur des secteurs sans espèce protégée et sans risque accru vis-à-vis des inondations. Pour ce faire, le SMDA devra impérativement déterminer et délimiter les nouvelles zones avec un écologue, afin de prendre en compte les aspects biodiversité. Une notice précisant la localisation cartographique, les voies d'accès, l'importance des dépôts, une analyse naturaliste de la zone d'emprise et des secteurs limitrophes devrait alors être communiquée aux services de l'État pour analyse et validation dans des délais permettant un examen correct de ces modifications.
- **E2-Les pistes d'entretien et d'exploitation éviteront la végétation riveraine de chaque canal et fossé en privilégiant leur installation sur les bernes agricoles ; cette mesure est particulièrement importante pour conserver au maximum les corridors écologiques dans ce contexte agricole. Les modalités de création des pistes devront être imposées dans le cahier des charges des entreprises.**

- **E3- Conservation d'arbres isolés et d'alignements d'arbres en faveur d'oiseaux cavernicoles et des chiroptères.** Une carte de localisation de ces arbres figure en annexe 2 du présent arrêté (extrait de l'annexe 7 du dossier de dérogation). Si des élagages sont indispensables pour des raisons de sécurité, il faudra éviter la coupe des branches charpentières. En phase chantier, les troncs de ces arbres ainsi que les racines principales devront être préservés de toute atteinte (pas de tranchée à moins de 5-10m et protection éventuelle des troncs par balisage ou pose d'une protection sur le tronc).

Avant le démarrage des travaux pour chaque section de chantier, le repérage et le marquage (ou balisage) de ces arbres et de la végétation riveraine des canaux et fossés devront être effectués.

- **R1-Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier de travaux à la phénologie de la faune protégée.** Cette mesure concerne essentiellement les reptiles et amphibiens, les oiseaux et les chiroptères et porte sur les défrichements et le décapage. Afin de limiter les impacts sur les individus de ces groupes faunistiques en phase travaux, il conviendra de rendre défavorable la zone d'emprise avant le démarrage du chantier. Cette mesure devra être réalisée à des périodes adaptées à la phénologie des espèces, afin que les reports des spécimens vers d'autres secteurs adéquates se fassent dans de bonnes conditions pour ces individus.

- Pour les reptiles et amphibiens, le démontage des gîtes se fera en dehors de la période de léthargie de ces espèces et préférentiellement entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre. Ces opérations seront encadrées par un herpéthologue, qui assurera le transfert éventuel de spécimens présents dans les éléments démontés, vers des secteurs hors zone de travaux (correspondant à leurs exigences écologiques).

- Pour les oiseaux, les défrichements et abattage des arbres se feront impérativement hors période de nidification des oiseaux (réalisation entre le 1^{er} août et le 15 mars). Compte tenu du planning extrêmement serré sur certains secteurs de travaux, l'autorisation d'abattage de quelques arbres pourrait être prolongée entre le 15 mars et le 31 mars après vérification de l'absence d'oiseaux nicheurs, par l'écologue dans les sujets à abattre.

- Pour les chiroptères, la destruction de gîtes avérés ou potentiels devra se faire en dehors des périodes de présence en léthargie ou de reproduction de ces espèces et préférentiellement entre septembre et mi-novembre pour les arbres et entre mars-avril ou septembre à mi-novembre pour le bâti. Les interventions hors de ces périodes nécessiteront une reconnaissance par un chiroptérologue pour s'assurer de l'absence de spécimens. La dérogation a intégré le fait que ce calendrier d'intervention ne concernerait pas le Rec Audié et l'ancien lit de l'Aude.

- Par rapport aux espèces aviaires les plus patrimoniales (la Pie Grièche à poitrine rose, le Faucon crécerellette, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline ...), les travaux situés près des domaines vitaux de ces espèces seront calés pour éviter un dérangement préjudiciable en période de reproduction.

- Au sud du Canal des Grands Vigne, compte tenu des enjeux avifaunistiques importants (Blongios nain, et Busard des roseaux notamment), les travaux devront être réalisés du 1^{er} août au 1^{er} mars (hors période de reproduction).

- De façon plus générale pour les opérations les plus lourdes, il faudra veiller à maintenir une continuité dans la réalisation du chantier, afin d'éviter que des espèces pionnières s'installent au sein de la zone d'emprise et soient ensuite détruites par la reprise des travaux.

- **R2-Abattage de moindre impact pour les arbres gîtes potentiels :**

Cette mesure vise les chiroptères arboricoles. Bien que des efforts soient faits pour garder un maximum d'arbres, les travaux ne pourront éviter certains arbres pouvant potentiellement accueillir des chiroptères. Un écologue s'assurera de l'absence de spécimens au moment de l'abattage. Ce dernier sera effectué de façon la plus douce possible (démontage des arbres).

- **R3-Utilisation de zones de stockage temporaires adaptées** afin d'éviter leur colonisation par des reptiles et amphibiens. Cette mesure vise à éviter la destruction de spécimens de reptiles et amphibiens en phase travaux.

- **R4- Prescriptions écologiques sur l'enherbement des talus à partir d'espèces variées d'origine locale, non invasives et non préjudiciables à la faune et flore locales :** Les traitements de ces espaces en phase post-chantier devront être manuels sans recours à des phytocides. La fauche sera réalisée à l'automne afin de respecter les cycles de la faune et flore locales .
Des essais de transfert d'Aristolochie à feuilles rondes (plante hôte de la Diane) seront tentés par des écologues compétents préférentiellement à l'automne.
- **R5- Réduire les risques de pollutions accidentelles :** Les mesures proposées concernent à la fois les lieux et modalités de stockage des matériaux et produits potentiellement polluants. Les engins de chantier devront être remisés sur des stations étanches, suffisamment éloignées des habitats naturels patrimoniaux (notamment des cours d'eau). Les mêmes préconisations sont faites pour l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier. Avant le démarrage des chantiers, le (ou les) entreprise(s) intervenantes devront faire valider par le maître d'ouvrage les moyens mis en œuvre pour éviter les risques de pollutions accidentelles, ainsi que le matériel anti-pollution qui sera utilisé le cas échéant.
- **R6- Création de gîtes à chiroptères lors du remplacement des ouvrages de franchissement :** Cette mesure sera mise en place après conseil d'un écologue spécialisé en chiroptères.
- **EC1- Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques notables :** Cette mise en défens concerne 2 stations d'Agrion de Mercure (au niveau du ruisseau d'Audlé), une population de Diane (aux abords de l'ancien lit de l'Aude), des domaines vitaux de Lézard ocellé (au niveau de la Vernède et des Périès), des arbres gîtes pour les chiroptères et des sites de nidification pour des espèces aviaires cavernicoles (détaillé dans la mesure E3). Cette mesure sera l'objet d'un report précis sur cartes communiquées aux entreprises. Le système de balisage utilisé devra être contrôlé régulièrement pour rester efficace tout au long de la phase des travaux.
- **EC2- Encadrement écologique avant, pendant et après travaux par un écologue.** Il contribuera à la rédaction du cahier des charges environnemental, joint au dossier de consultation des entreprises. Il effectuera avec le chef de chantier une reconnaissance des zones de travaux, afin de bien repérer et expliquer les secteurs à enjeux naturalistes à éviter. L'entreprise ne devra pas prendre de décision allant à l'encontre des engagements du maître d'ouvrage et devra en cas de problème en informer l'écologue.
L'écologue sera en charge de la mise en place et vérification du balisage (qui devra être bien visible et résistant) et du respect des mesures d'évitement et de réduction. Il effectuera également la sensibilisation des différents intervenants sur le chantier, plus particulièrement avant leur 1^{ère} intervention. Un compte rendu sera rédigé et transmis à la DREAL afin de relater les actions mises en œuvre, avant le démarrage des travaux.
En phase chantier, l'écologue s'assurera du bon respect de toutes ces mesures via des audits dont la fréquence sera adaptée aux types de travaux et enjeux sur les différents secteurs. Toutefois, cette vérification ne pourra excéder un laps de temps de 2 semaines. Une note intermédiaire, à 6 mois du démarrage du chantier, devra être adressée à la DREAL. Par ailleurs, la Dreal devra être alertée le plus rapidement possible de tout problème pouvant impacter la biodiversité.
Le même écologue réalisera un audit en fin de travaux afin de s'assurer du respect complet des mesures d'évitement et de réduction et veillera à la remise en état des lieux. Un compte rendu de fin de chantier sera adressé à la DREAL.

Article 3 : Mesures compensatoires

Elles sont détaillées dans l'annexe 3 du présent arrêté (et extraites du dossier de dérogation en pages 167 à 203)

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées, le SMDA assurera le financement et la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes, sur une période totale de 25 ans sur des parcelles assez proches de la zone des travaux. Le choix de ces parcelles est motivé par des habitats naturels de même nature que ceux qui sont impactés par les travaux. Leur absence d'entretien actuel les soumet à une évolution défavorable (enrichissement ...).

- pour les espèces de milieux humides les mesures seront développées sur 25 ha situés dans la plaine alluviale du fleuve Aude sur la commune de Fleury d'Aude. Comme le montre la carte en page 170, ces parcelles sont composées d'une mosaïque de prairies de fauche, de pâtures mésophiles entrecoupées par quelques haies de tamaris. Ces parcelles abritent également la grotte du Bouquet (lieu de parturition pour le grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées).
- Pour les espèces de milieux plus secs, le site de compensation (10 ha) se situe sur un petit puech calcaire sur la commune de Lespignan. Les parcelles (cf p 172) se composent d'une mosaïque de milieux xériques avec des friches des pelouses sèches, des garrigues et des pinèdes à pin d'Alep. En l'absence d'intervention ces parcelles évoluent vers la fermeture des milieux.

Les principes d'intervention sont conformes aux actions préconisées dans le DOCOB du site natura 2000 de la Basse Plaine de l'Aude.

Pour les parcelles de milieux humides

- **MC1- gestion extensive des prairies de fauche et des pâtures avec une diversification des semis à partir d'espèces locales.** La fertilisation devra être limitée et le desherbage chimique sera proscrit. La fauche sera réalisée selon des modalités respectueuses de la faune.
- **MC2-Reconquérir une parcelle actuellement colonisée par le frêne suite à l'arrêt des pratiques agricoles ;** Afin de créer des habitats naturels diversifiés au sein de cette parcelle est envisagée la coupe d'arbres et l'abattage de certains végétaux ligneux, leur export par des méthodes douces (débardage équin par exemple). Le retournement de cette prairie sera interdit. Cette parcelle sera gérée comme une prairie en conformité avec les préconisations du cahier des charges Natura 2000.
- **MC3- Implantation de haies arbustives et arborées en marge des prairies.** La liste des plantes et arbres à privilégier ainsi que les modalités d'implantation et d'entretien sont précisées en pages 180-181 du dossier de dérogation. Elles seront implantées sur 2000ml environ.
- **MC4- Entretien d'un fossé actuellement trop envahi par la végétation afin de le rendre attractif pour la faune et la flore.** Une attention particulière sera apportée à la date des interventions (coupe de la végétation arbustive et curage) qui devront être réalisées à la période la moins impactante pour la faune. La liste des espèces végétales à utiliser pour les ensemencements est précisée en page 184. Une attention particulière sera portée aux stations d'aristoloches afin que cette plante hôte de la Diane puisse trouver des conditions de développement favorables. Cette mesure concerne 400 ml.

Pour les parcelles des milieux secs

- **MC5- Entretien de milieux ouverts par brûlage dirigé ou gyrobroyage**
Cette mesure est déclinée vis-à-vis des insectes, des reptiles et des oiseaux de milieux ouverts. Ces méthodes indispensables pour rouvrir ces parcelles dans un premier temps, ne seront reconduites que dans l'hypothèse où un entretien par pastoralisme ne pourrait être mis en place ou serait insuffisant pour maîtriser la dynamique de la végétation. Ces interventions doivent se faire hors période de sensibilité de la faune sauvage et hors période de risque incendie (Novembre à février). Ces opérations doivent se faire avec discernement pour obtenir une hétérogénéité d'habitats, grâce à un travail en mosaïque.
- **MC6- Gestion et entretien des milieux ouverts par pastoralisme.** Cette méthode doit être privilégiée et reposera sur un diagnostic pastoral, l'élaboration d'un plan de gestion pastoral avec une pression de pâturage adaptée aux milieux. Une attention particulière sera portée aux traitements antiparasitaires du troupeau afin que les produits employés n'aient pas d'incidence négative sur la faune sauvage (notamment sur les insectes coprophages consommés par les reptiles et les oiseaux).
- **MC7- régulation du pouvoir colonisateur du pin d'Alep.** Cette maîtrise de la végétation arborée ne doit pas être systématique afin de garder quelques chênes verts et quelques pins. Cette opération devra être menée avec l'assistance d'un écologue.

- **MC8- Mise en place de 4 à 5 gîtes à reptiles** selon les principes présentés en pages 194-195. Ces installations se feront avec l'appui d'un herpéthologue.

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les pages 93-97 du dossier de dérogation précisent ces mesures qui sont reprises dans le présent arrêté en annexe 4.

Les suivis naturalistes sont prévus pour évaluer les effets de la gestion, plus particulièrement sur les espèces objets de la dérogation.

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par les experts du CSRPN, spécialistes de ces groupes faunistiques.

Mesures de suivi écologique sur les secteurs de travaux

- **Suivi de l'avifaune nicheuse en marge des canaux et fossés de la Basse Plaine de l'Aude.** Ce suivi cible les espèces suivantes: Roulier d'Europe, Huppe fasciée, Pio grièche à poitrine rose, Pio grièche à tête rousse, Milan noir, Gobemouche gris, Blongios nain et Bihoreau gris. Il sera effectué par un ornithologue sur 2 années, après la réalisation des travaux, selon des méthodologies adaptées à ces différentes espèces.
- **Suivi de la reproduction de la Diane en marge des canaux et fossés de la Basse Plaine de l'Aude.** Il sera mis en place, aussi bien au niveau de la zone d'emprise que sur les talus, afin de mesurer l'efficacité des transferts de pieds d'aristoloche et du réensemencement de cette plante. Ces suivis concerneront également les stations de diane proches des zones de chantier afin de vérifier l'absence d'impact direct ou indirect des travaux sur les stations d'aristoloche. Ce suivi, mis en place sur 2 années, sera effectué par un écologue, à raison de 2 passages minimum par an pour vérifier non seulement l'état de conservation de ces stations mais aussi la présence de reproduction de Diane.
- **Suivi de la reconquête des zones de dépôt par la végétation** (les modalités de ces suivis sont explicitées en annexe 4). Ces suivis seront réalisés sur une période totale de 5 ans (les années T+1, T+3, T+5)
- **Suivi de la reconquête des zones de dépôts par les orthoptères** (espèces indicatrices de l'état de santé des écosystèmes terrestres). Les modalités de ces suivis sont explicitées en annexe 4. Ces suivis seront réalisés sur une période totale de 5 ans (les années T+1, T+3, T+5).

Mesures de suivis sur les parcelles des mesures compensatoires (P 204-209 du dossier de dérogation)

- **Pour les parcelles de milieux humides les mesures portent sur :**
 - **le suivi de la flore :** Un état zéro des habitats naturels sera établi sur ces parcelles de prairie avant application des mesures compensatoires selon des protocoles qui seront reconduits pour les suivis. Ces derniers seront réalisés sur une période totale de 10 ans selon la fréquence suivante : les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+10.
 - **le suivi de l'avifaune reproductrice,** selon des protocoles scientifiques validés et appliqués tant pour l'état initial (avant déclinaison des mesures compensatoires) que pour les suivis les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+10.

Pour les parcelles de milieux xériques, elles portent sur :

- **le suivi de la structure de la végétation,** selon des transects déterminés par la structure gestionnaire de ces mesures compensatoires. Outre l'état initial avant les travaux de compensation ces suivis porteront sur une période totale de 10 ans avec des passages envisagés les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+10.

- **le suivi des orthoptères.**

Les modalités de ces suivis sont explicitées en annexe 4. Ces suivis seront réalisés sur une période totale de 5 ans (les années T+1, T+3, T+5)

Tous les résultats de ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc- Roussillon, au CNPN (et au CBNMED pour la flore et les habitats naturels).

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le SMDA devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par le SMDA et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

Le SMDA est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, le SMDA informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du calendrier de réalisation du chantier, à minima 8 jours avant son démarrage.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (dans les départements de l'Aude et de l'Hérault)

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (9p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (38 p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (37 p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (11 p)

Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

03 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

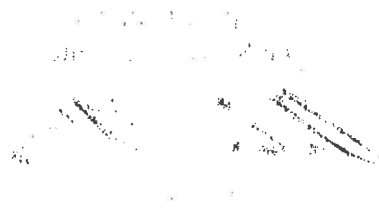


Olivier JACOB

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Annexes de l'arrêté n° 2015062-0002

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées
Travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du plan d'actions et de
prévention des inondations du bassin de l'Aude

Téléchargeables sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-derogation-especes-protegees-accordes-a4154.html>

Rubrique :

DREAL Languedoc-Roussillon / Biodiversité Eau Paysage > Biodiversité - Géodiversité > Faune et Flore protégées > Espèces protégées (faune - flore) > Arrêtés de dérogation espèces protégées accordés en Languedoc-Roussillon > Arrêtés de dérogation espèces protégées accordés - Aude - 11



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0007

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 02 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Vétathlon de Loupian", organisée le dimanche 8 mars 2015 par l'association "Loupian Tri Nature"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/25

**Arrêté n° 2015/01/302 du 02 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Vétathlon de Loupian"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association Loupian Tri Nature, en vue d'organiser le **dimanche 08 mars 2015**, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé «**Vétathlon de Loupian**» ;
- VU l'avis du Maire de Loupian et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par fédération française de triathlon auprès de la société Allianz, pour toutes les activités liées à l'organisation d'une manifestation qu'elle a agréée ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **17 février 2015** ;
- VU l'attestation de la fédération française de triathlon confirmant que cette épreuve est bien inscrite au calendrier officiel de la F.F.TRI 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Loupian Tri Nature' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 08 mars 2015**, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé «**Vétathlon de Loupian**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
Afin d'assurer la sécurité des concurrents l'organisateur mettra en place au point 15 du parcours un système de pointage.
Un ASVP et un Garde-Champêtre de la commune de Loupian renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une ambulance, d'un médecin, et six secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **A l'issue de la course à pied, le médecin se positionnera au point n°13 conformément aux plans annexés, situé à mi-parcours de l'itinéraire de la course VTT avec une moto tout terrain mise à sa disposition, pour se projeter dans les meilleurs délais sur les lieux en cas d'accident.**
Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M.Mathieu PETITIMBERT (tél : 06.09.42.69.12) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 10 09 16 65 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les

circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddes-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

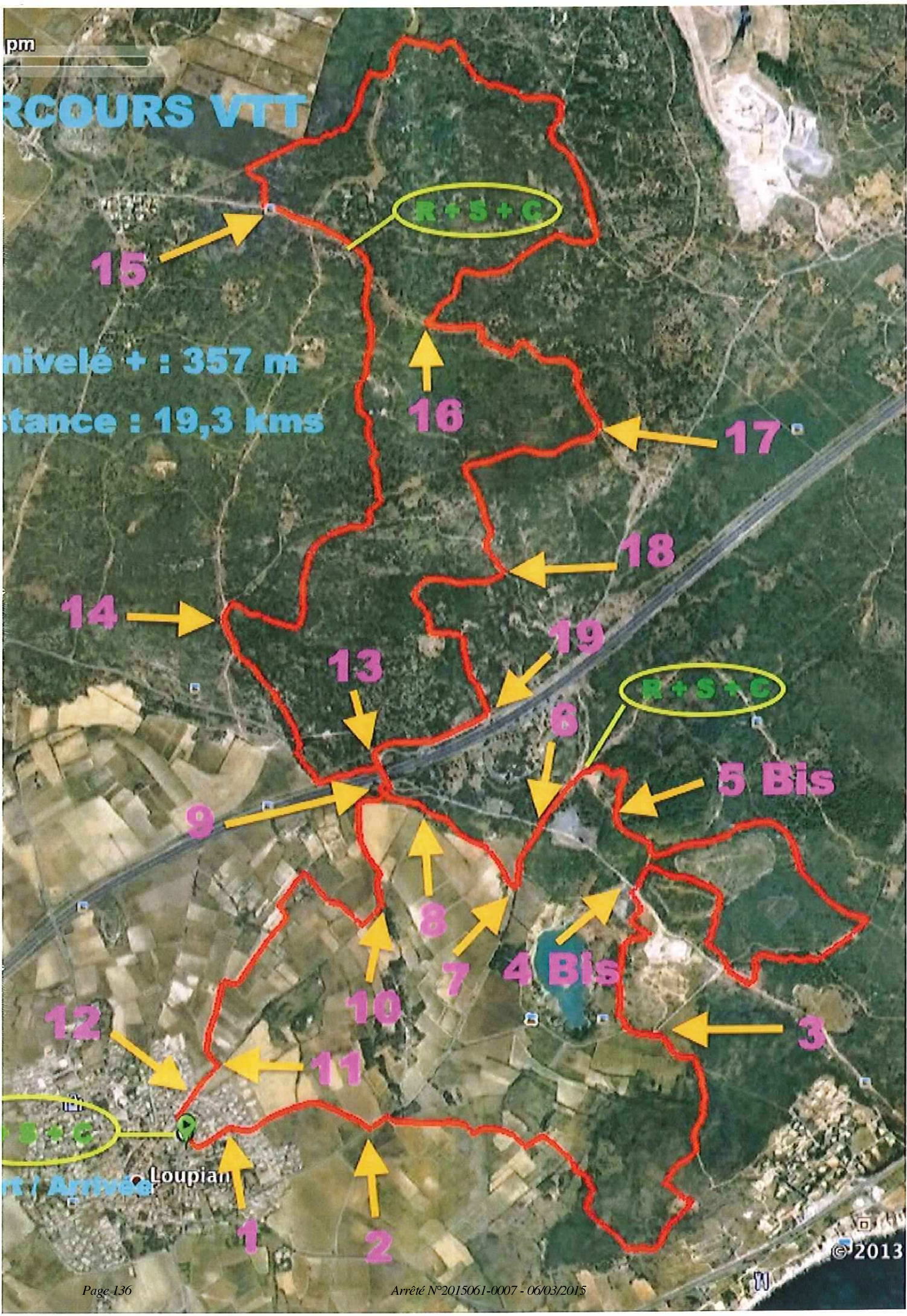
Frédéric LOISEAU

SIGNALEURS VETATHLON 2015

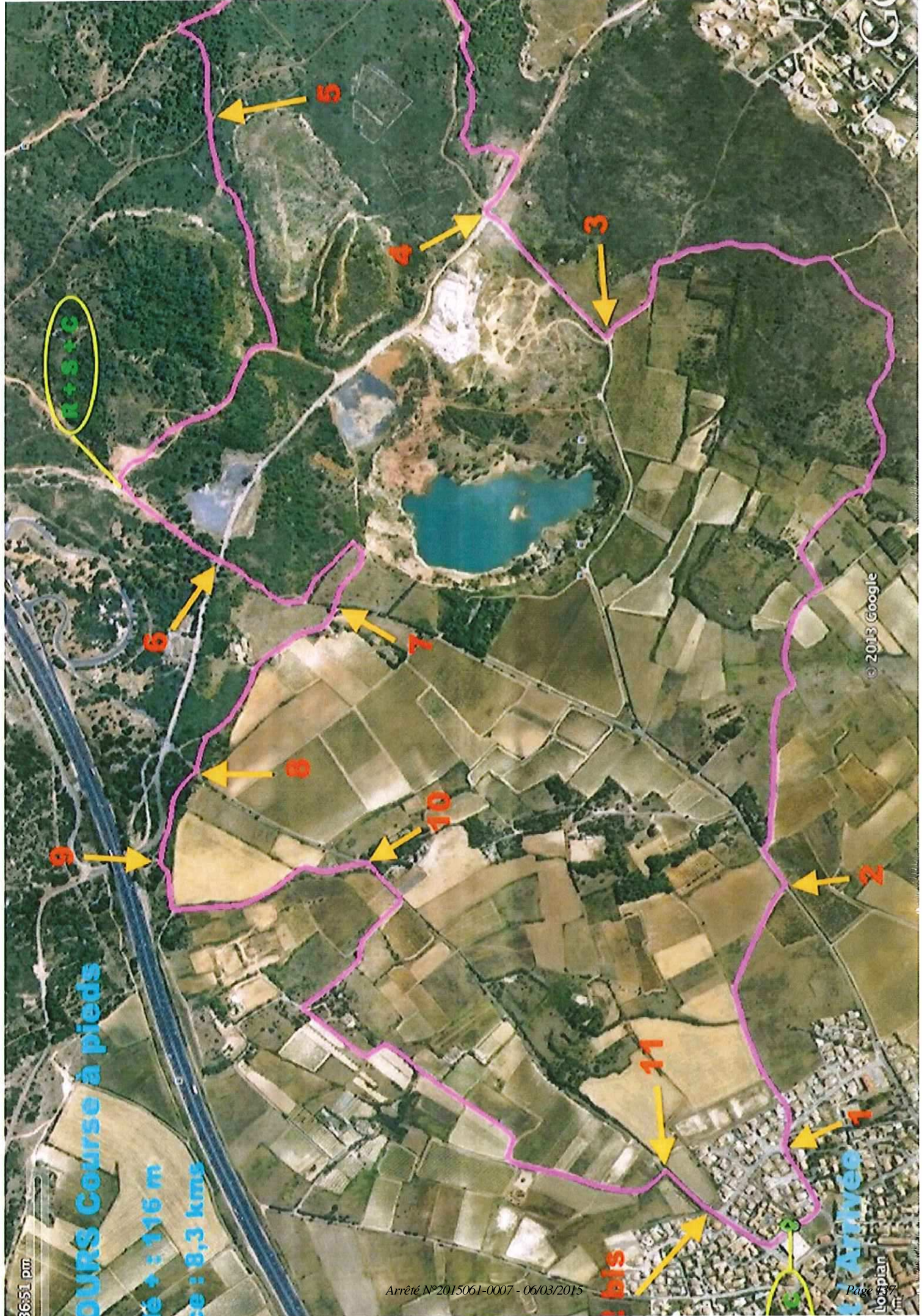
	SIGNALEURS : date naissance-lieu-adresse	N° Permis
1	Vaillé française 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Née le 22 octobre 1966 à Montpellier	permis n° 850834310351 délivré le 11 septembre 1985 à montpellier
2	Jacquot J Claude né le 25/07/44 à Janville (28) 31 rue de Chio 34000 Montpellier	N°82850 délivré le 03/09/70 Clermont Frd (63)
3	Jacquot Liliane née le 10/01/49 à Clermont Frd (63) 31 rue de Chio 34000 Montpellier	N°160738 délivré le 14/01/70 Clermont Frd (63)
4	Gaveau Philippe né le 13/07/65 à Villeneuve St Georges Essonne (94)	32 Plan des tourdres 34140 Loupian
5	Petitibert Eric Né le 13/12/65 à Livry-Gargan (93) 10 lotissement de l'Esplanade 34140 LOUPIAN	N° 871093220676 délivré le 06/04/1988 à Raincy (93)
6	Claire Rubio née le 21/11/1974 à Le Chesnay (78)2 rue Anatole France 34140 Loupian	N°921275101470 ' délivré le 19/05/1993 (34)
7	Lavoine Stéphanie née le 07/01/71 à Dunkerque (59) 34140 Villeveyrac	N° permis 920862100192 délivré à Arras (62).
8	Poyet Christine née le 10/10/68 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian	N°870969112737 délivré le 14/10/87
9	Goutte Richard né le 18/07/65 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian	N°820242110070 délivré le 27 01 09 à Montpellier (34)
10	Arnaud Nicolas né le 21/10/67 à Sète 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian	N°permis 870234310230 Délivré le 20/02/87 à Montpellier
11	Arnaud Joanne née le 09/10/70 à Béziers 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian	N°permis 880734100125 Délivré le 24/10/88 à Béziers
12	Dejeux Henri né le 24/05/44 à SELONGEY (21) 141 allée de LATTRE de TASSIGNY 34140 Loupian	N° permis 155643 délivré le 13/10/1967 (Aube)
13	Tailhades Marc né le 13/05/1961 à Sete (34) 39 allée de Lattre de Tassigny 34140 loupian	N° permis 800934100792 délivré le 11/06/1980 à Béziers
14	Negre Didier né le 29/11/1971 à Mulhouse (68)	6 r Léon Bissane 34140 loupian N° permis de conduire : 871234310122 délivré à Lunéville (54)
15	Mulet Céline 2 r Des Felibres Le Clos Gadel 34140 Loupian née le 03/09/74 à Montpellier	Permis n° 931034300654 le 27/01/94 à Montpellier
16	Sick Philippe né le 30 mai 1972 à Albi (81) Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian	N°permis 890334310293 Délivré le 02/12/1997 à Montpellier
17	Sick Anne née le 31 Octobre 1972 à Sète Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian	N°permis 901034310034 Délivré le 18/02/1991 à Montpellier
18	Gaveau Virginie née le 29/12/66 à Paris (12°) 32 Plan des tourdres 34140 Loupian	N°permis 850691203813 Délivré le 08/12/09 à Montpellier
19	Vaillé jean marc 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Né le 20 novembre 1967 à Béziers	permis n°880834310972 Délivré le 02/07/2012 à montpellier

ITINÉRAIRES VTT

nivelé + : 357 m
distance : 19,3 kms



Point / Arrivée Loupian



© 2013 Google

Page 17

Lotplan
m

Arrêté N°2015061-0007 - 06/03/2015

Course à pieds

Longueur : 116 m
Distance : 8,3 kms

6651 pm

9

8

6

10

7

4

5

3

2

11

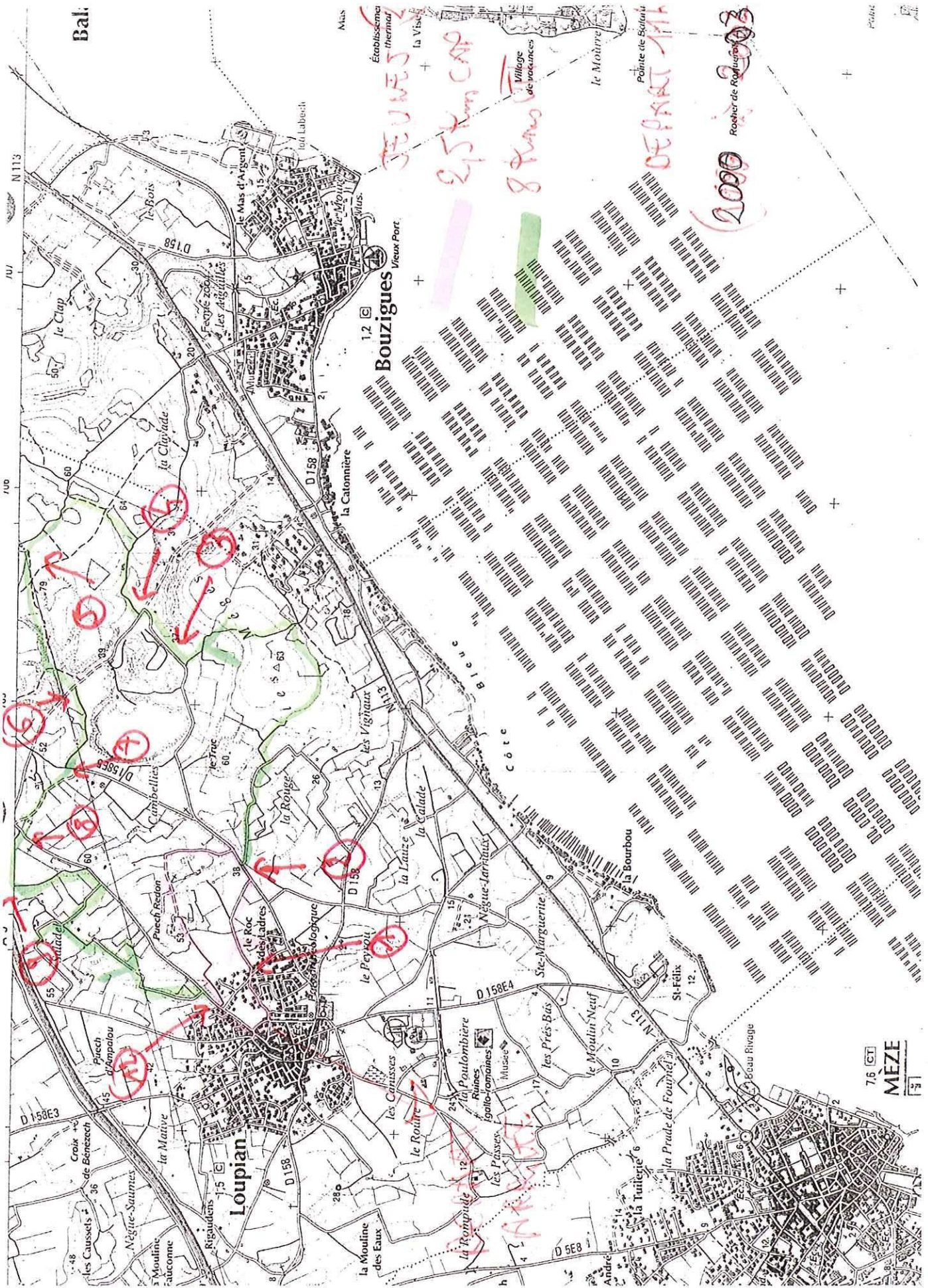
1

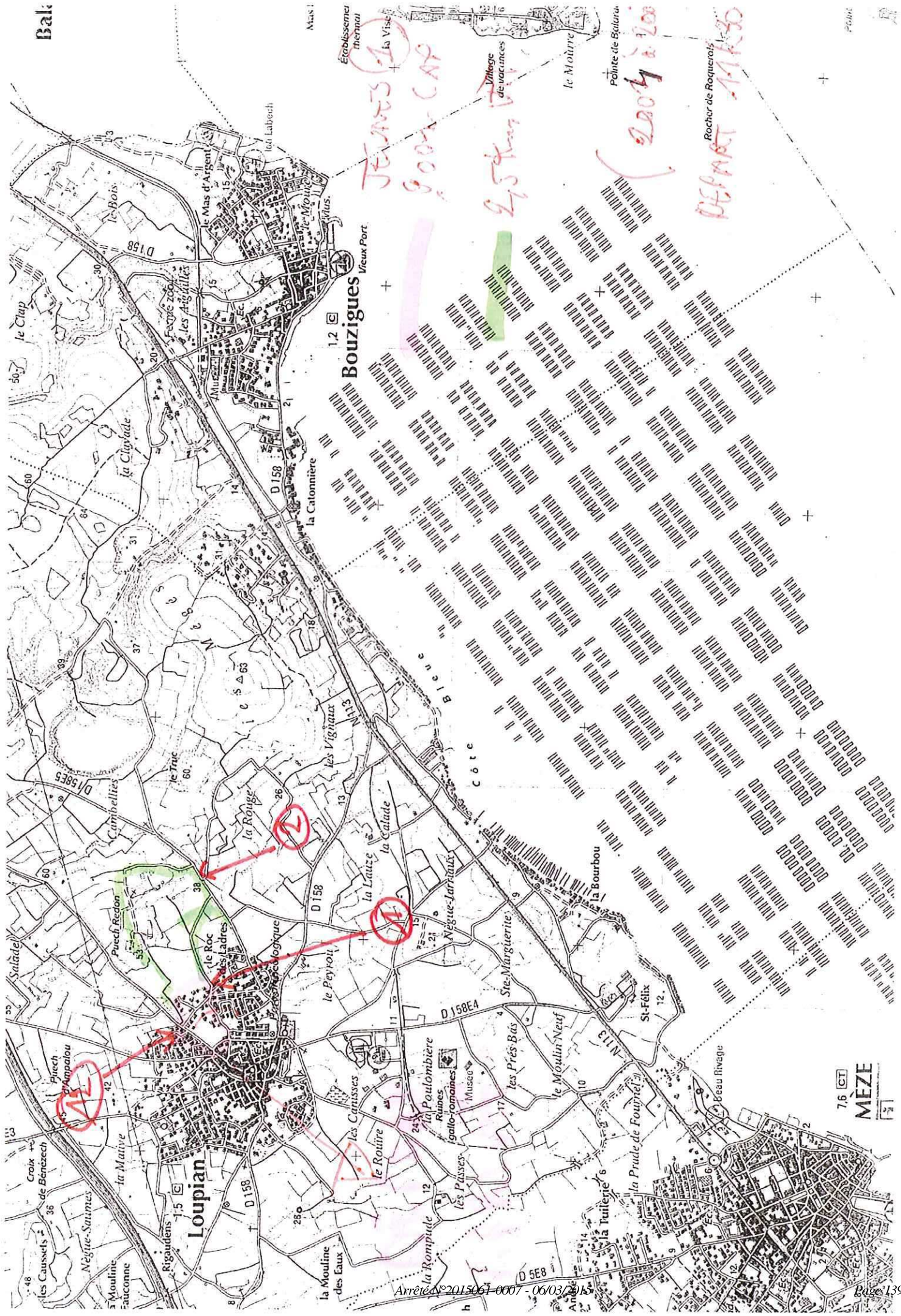
A+S+C

10

11

12





JEANES
9000 CAP
25 Ha de terrain
2004 à 2008
DEFINIR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015062-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 03 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée "7ème trail de Pignan"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/22/FB

Arrêté n° 2015/01/310 du 3 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 7^{ème} trail de Pignan »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Montpellier triathlon », en vue d'organiser le **8 mars 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **7^{ème} trail de Pignan** » ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU les arrêtés de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation des Maires de Pignan, Murviel les Montpellier et Cournonterral ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Paul-et-Valmalle ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'autorisation de passage de l'Office National des Forêts dans les forêts communales de Pignan, Cournonterral et Saint-Paul-et-Valmalle, sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles 5 et 8 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « **Montpellier triathlon** », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 mars 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **7^{ème} trail de Pignan** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et de deux véhicules de secours disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Cyril BONNEVAULT (Tel. 06 40 88 56 50) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 40 88 56 50**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

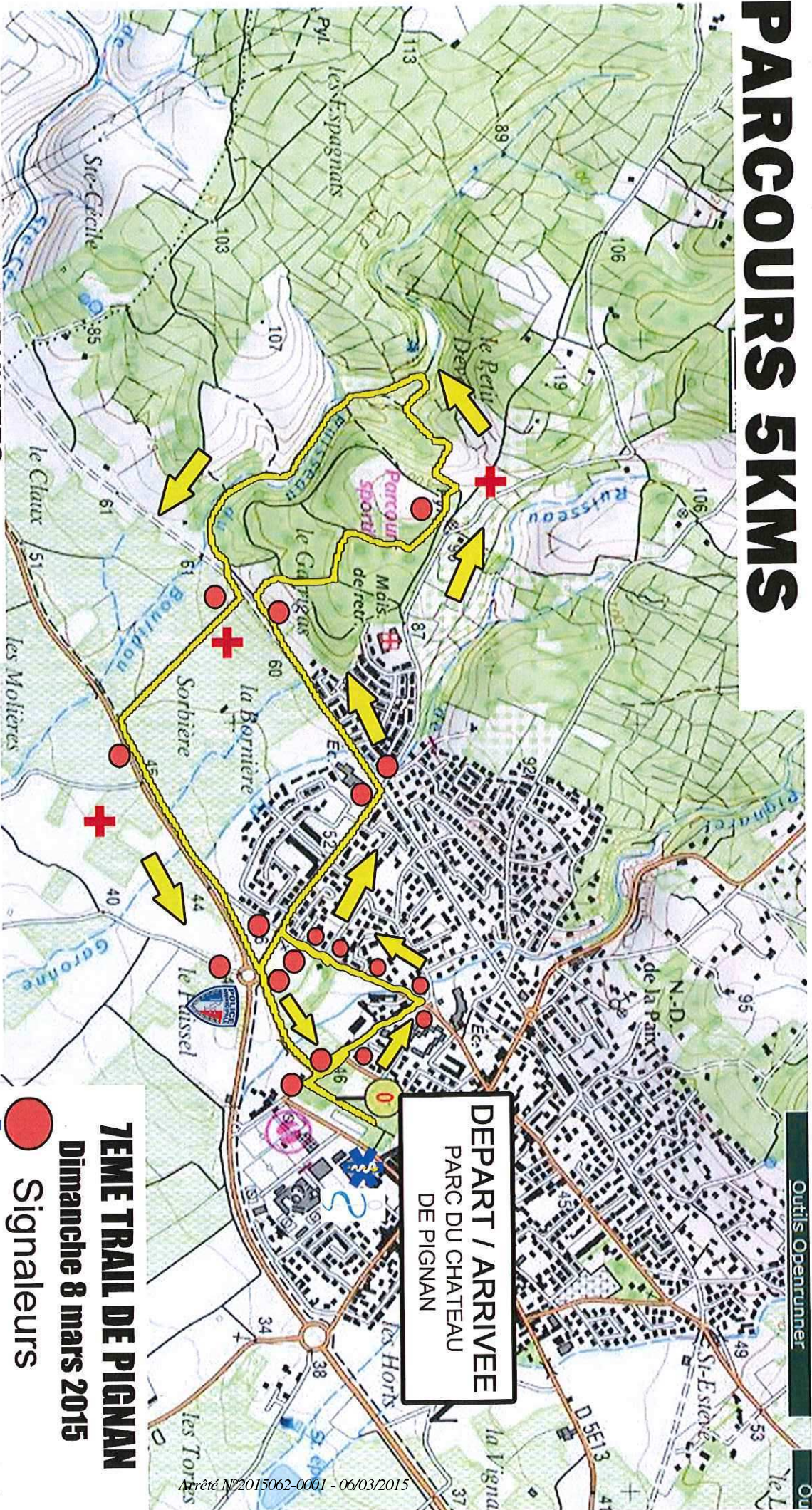
ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU




PARCOURS 5KMS



VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Borrière
- Pour le 30/21/11/5kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterrat et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS

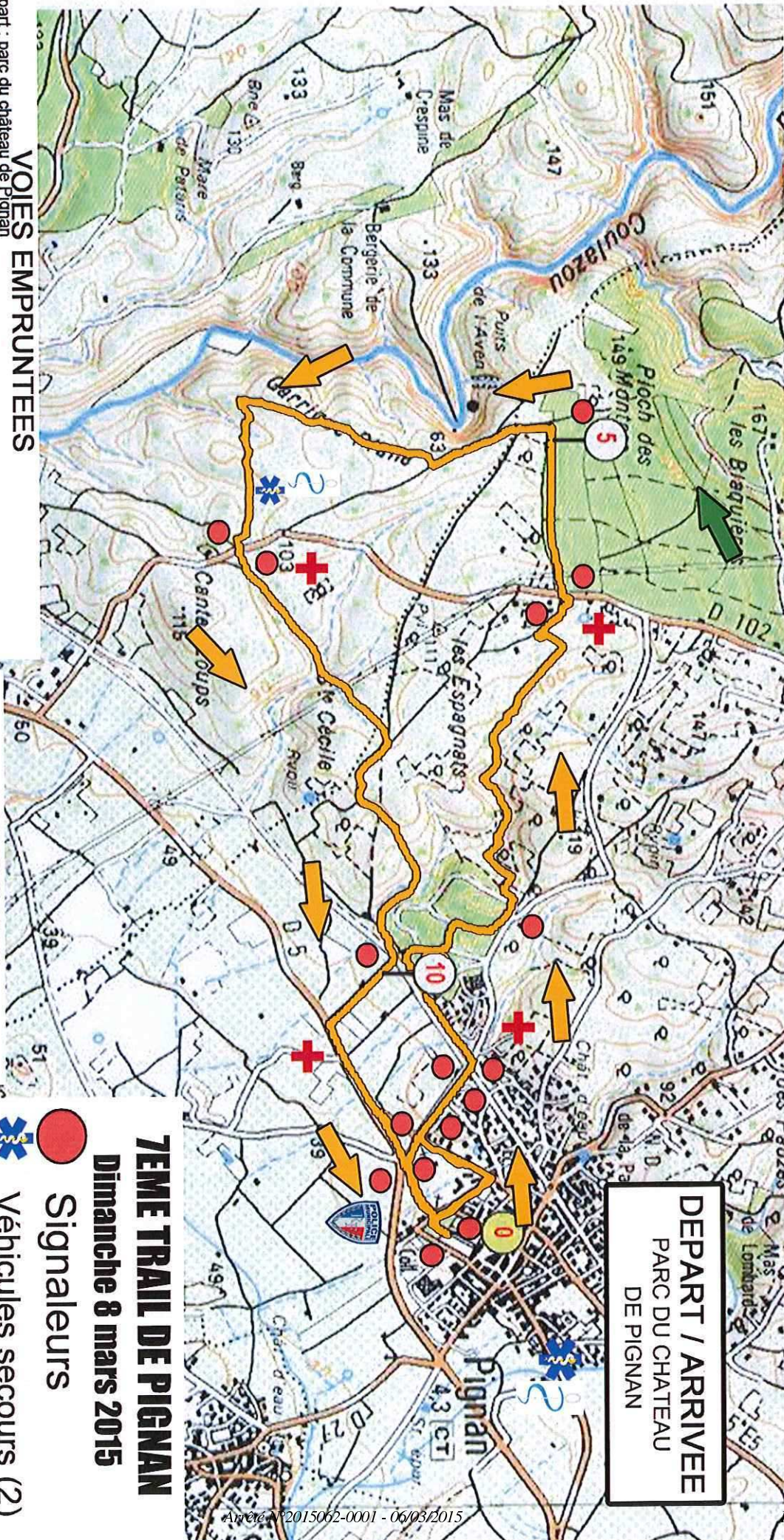
-  5KMS course départ 8h45
-  5KMS marche départ 8h45
-  Sens de la course 1 boucle par course

7EME TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 8 mars 2015

-  Signaleurs
-  Véhicules secours (2)
-  Médecin (2)
-  Accès secours (3)
-  Agents municipaux (2)
- Commune traversée
Pignan

PARCOURS 11KMS



DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU
DE PIGNAN




ZEME TRAIL DE PIGNAN
Dimanche 8 mars 2015

-  **Signalieurs**
 -  **Véhicules secours (2)**
 -  **Médecin (2)**
 -  **Accès secours (4)**
 -  **Agents municipaux (2)**
- Communes traversées
 Pignan - Courmonterral

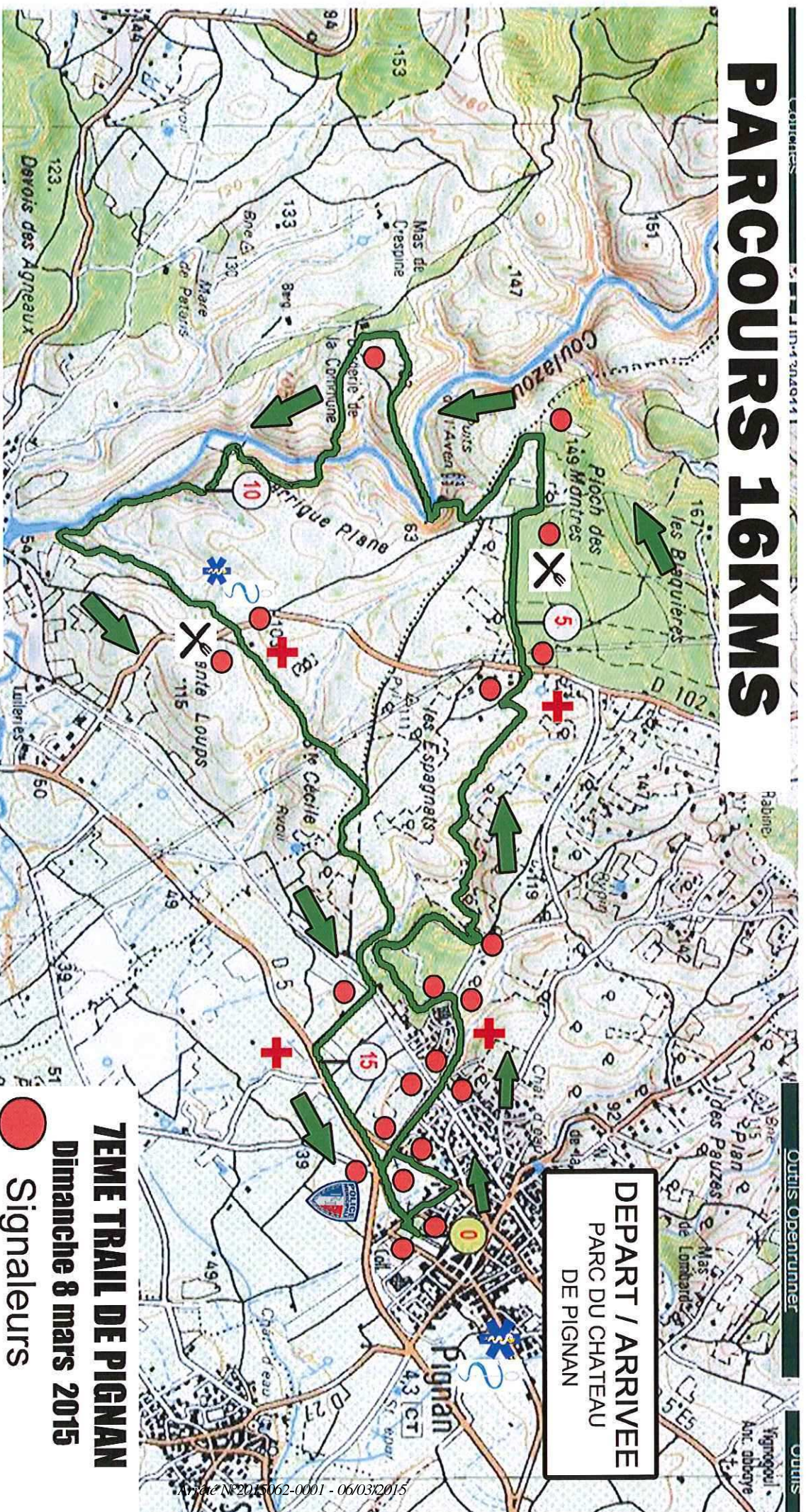
VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bomrière
- Pour le 30/2/11/15kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterral et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signalieurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS

-  **11 KMS départ 9h30**
-  **11 KMS marche 9h30**
-  **Sens de la course 1 boucle par course**

PARCOURS 16KMS





DEPART / ARRIVEE
 PARC DU CHATEAU
 DE PIGNAN

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bomrière
- Pour le 30/21/115kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterrat et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS

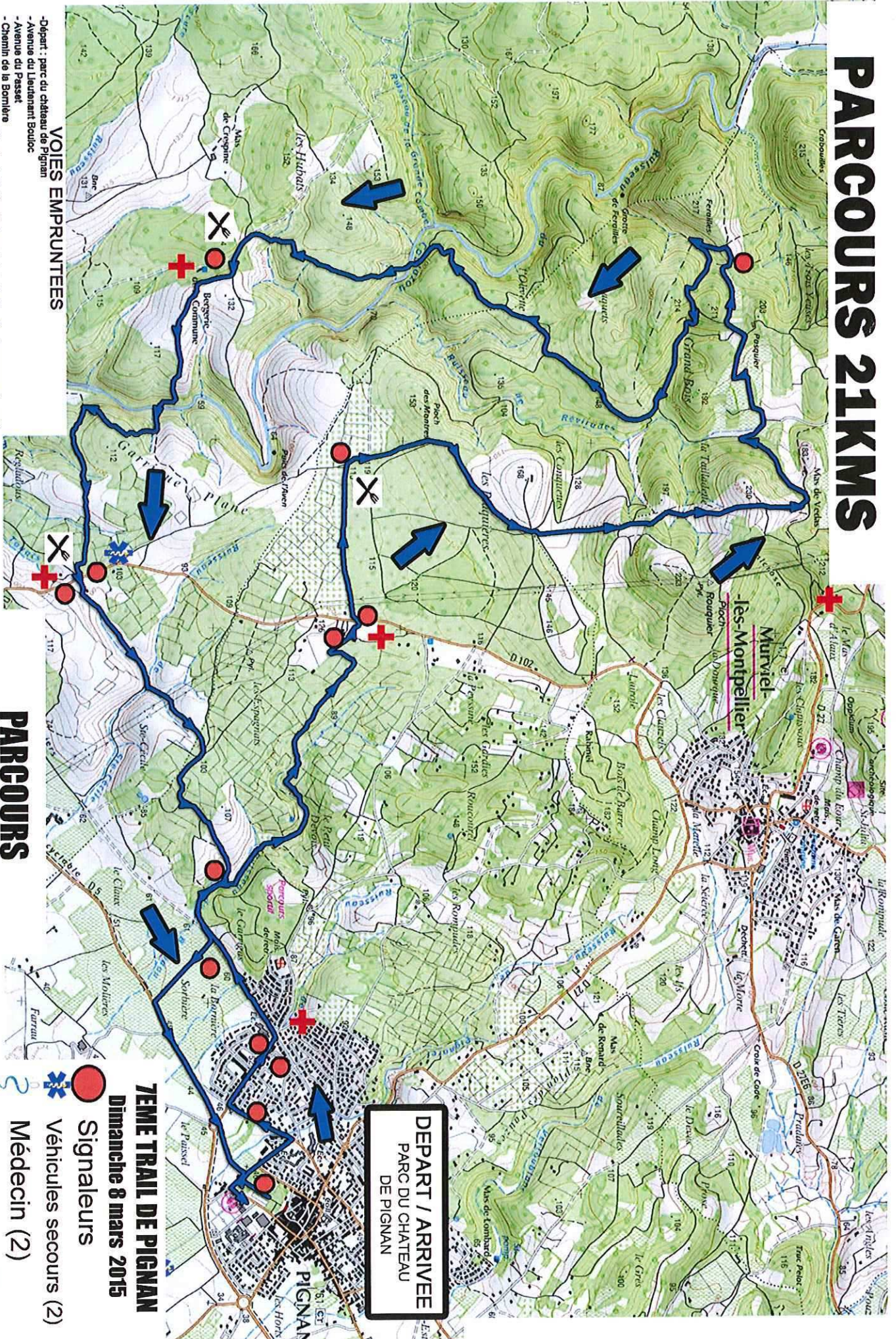
-  16KMS départ 10h00
-  Sens de la course 1 boucle par course

TEME TRAIL DE PIGNAN

Dimanche 8 mars 2015

-  **Signalieurs**
 -  **Véhicules secours (2)**
 -  **Médecin (2)**
 -  **Accès secours (4)**
 -  **Agents municipaux (2)**
- Communes traversées
 Pignan - Courmonterrat

PARCOURS 21KMS



DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU
DE PIGNAN

TEME TRAIL DE PIGNAN
Dimanche 8 mars 2015

PARCOURS

21 KMS départ 8h15

Sens de la course 1 boucle par course

-  **Signaliseurs**
-  **Véhicules secours (2)**
-  **Médecin (2)**

-  **Accès secours (5)**
-  **Agents municipaux (2)**

Communes traversées
 Pignan - Courmonterral - St Paul et Valmaïlle
 Valmaïlle - Murviel les Montpellier

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bomlière
- Pour le 30/211/5kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majurel puis en haut à gauche dans parcours de santé
- À partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterral et Murviel les Montpellier
- Traversée sur la D102 en 2 points (2 signaliseurs sur chaque intersecction)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS 30KMS



DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU
DE PIGNAN

Arrêté n° 2015062-0001 - 06/03/2015

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bornière
- Pour le 30/21/15/kms : Chemin de Sainte Cécile puis à droite direction le parcours de santé
- Pour le 16kms : avenue Henri Majeur et puis en haut à gauche dans parcours de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmontet et Muriel les Montpellier
- Traverse sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable D5
- Rond point D5 (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan

PARCOURS

-  30KMS départ 8h15
-  Sens de la course 1 boucle par course

- TEME TRAIL DE PIGNAN**
Dimanche 8 mars 2015
-  Signaleurs
 -  Véhicules secours (2)
 -  Médecin (2)
 -  Accès secours (10)
 -  Agents municipaux (2)
- Communes traversées
 Pignan - Courmontet - St Paul et Valmaire
 Valmaire - Muriel les Montpellier

PARCOURS GENERAL

DEPART / ARRIVEE
PARC DU CHATEAU DE PIGNAN
 AIRES POUR LE PUBLI/STATIONNEMENT
 UNIQUEMENT EN CENTRE VILLE
 VOIES EMPRUNTEES LORS DE LA MANIFESTATION
 PAR LE MINIBUS DU CLUB SEULEMENT SUR LA VOIE
 PUBLIQUE SUR LES SENTIERS A PIEDS
 UNIQUEMENT PAR VTT OU BENEVOLES A PIEDS

Arrêté N°2015062-0001 - 06/03/2015

TEME TRAIL DE PIGNAN
Dimanche 8 mars 2015

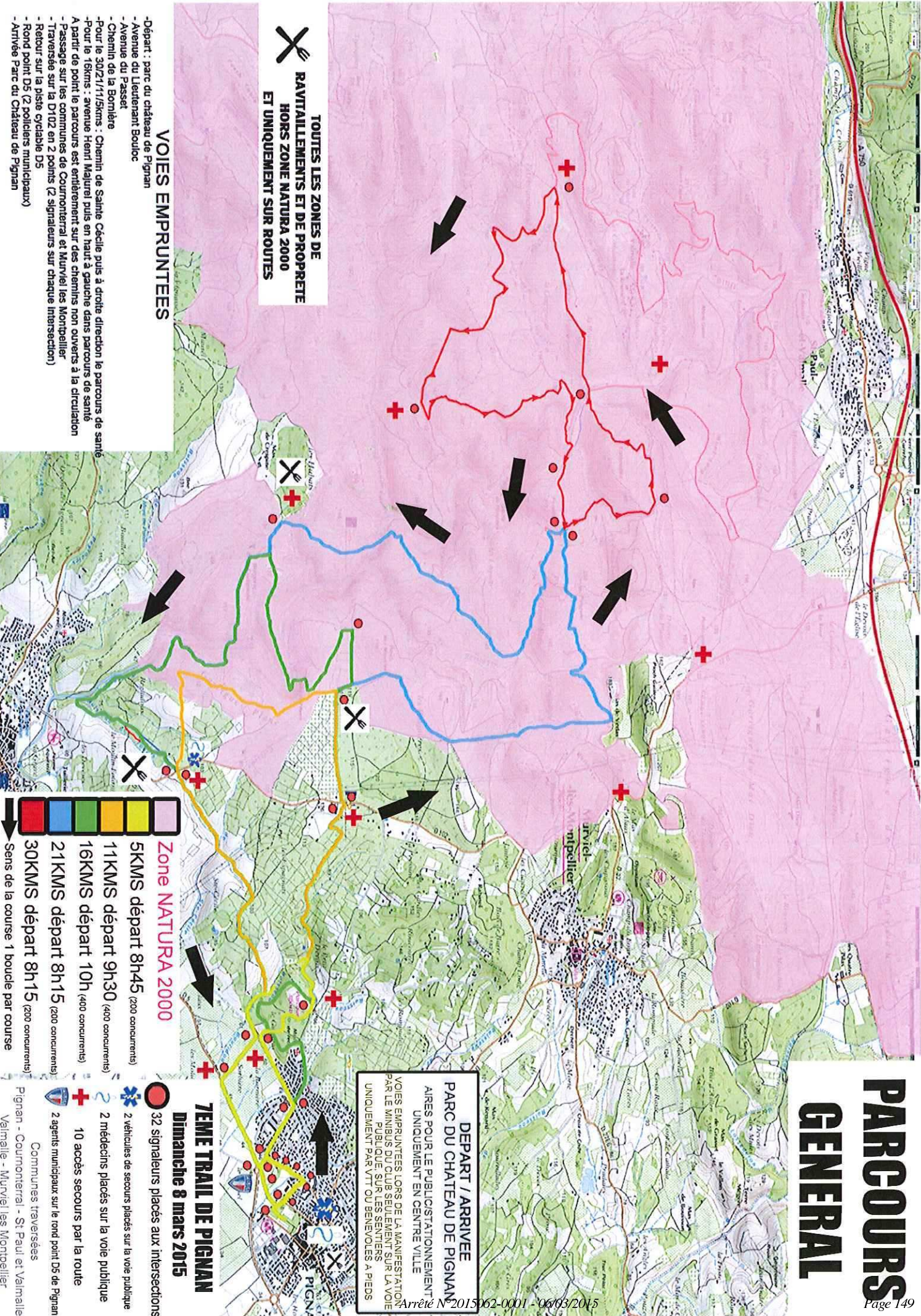
- 32 signaleurs placés aux intersections
 - 2 véhicules de secours placés sur la voie publique
 - 2 médecins placés sur la voie publique
 - 10 accès secours par la route
 - 2 agents municipaux sur le rond point DS de Pignan
- Communes traversées
 Pignan - Courmonterral - St Paul et Valmalle
 Valmalle - Murviel les Montpellier

- Zone NATURA 2000**
- 5KMS départ 8h45 (200 concurrents)
 - 11KMS départ 9h30 (400 concurrents)
 - 16KMS départ 10h (400 concurrents)
 - 21KMS départ 8h15 (200 concurrents)
 - 30KMS départ 8h15 (200 concurrents)
- Sens de la course - 1 boucle par course

TOUTES LES ZONES DE RAVAILLEMENTS ET DE PROPRETE HORS ZONE NATURA 2000 ET UNIQUEMENT SUR ROUTES

VOIES EMPRUNTEES

- Départ : parc du château de Pignan
- Avenue du Lieutenant Bouloc
- Avenue du Passet
- Chemin de la Bornière
- Pour le 16Kms : avenue Henri Malauré puis en haut à gauche dans parcoures de santé
- A partir de point le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterral et Murviel les Montpellier
- Traversee sur la D102 en 2 points (2 signaleurs sur chaque intersection)
- Retour sur la piste cyclable DS
- Rond point DS (2 policiers municipaux)
- Arrivée Parc du Château de Pignan



7ème Trail de Pignan - DIMANCHE 8 MARS 2015

LISTE DES SIGNALEURS (32)

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	06 84 33 24 17
2	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FELIBRE - 34580 MONTFERRIER/LEZ	06 74 83 64 73
3	BAUDOIN	EZEKIEL	03/05/1974	730 RUE ST PRIEST - 34090 MTP	06 78 22 43 66
4	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
5	CALVAYRAC	DIDIER	09/02/1971	ST JEAN DE VEDAS	06 22 43 08 53
6	CAYRON	THIBAUT	03/03/1991	20 AV DE TOULOUSE - 34070 MONTPELLIER	06 31 78 72 73
7	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
8	CHARMEAU	MAXIME	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34000 MTP	06 46 76 89 05
9	COLIN	SEBASTIEN	27/06/1976	81 IMP BAALBEK - 34090 MTP	06 26 33 59 62
10	CORCOLES	AUDREY	07/10/1982	354 RUE MARCEL PAUL - 34070 MONTPELLIER	06 63 78 06 72
11	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 RUE DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 49 89 21 87
12	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	17 RUE DU JEU DE BALLON - 34660 COURNONTERRAL	06 47 80 97 24
13	DUDOIT	PHILIPPE	02/07/1961	MONTPELLIER	06 65 71 78 59
14	DUDOIT	CHANTAL	22/02/1961	MONTPELLIER	06 65 71 78 59
15	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
16	FROLI	ALAIN	16/06/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 15 32 31 06
17	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DES COLOMBIERS - 34570 BAILLARGUES	06 76 12 10 99
18	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
19	GRIALOU	WILLIAM	18/10/1983	MONTPELLIER	06 61 26 18 83
20	LACOMBE	CAMILLE	13/05/1989	ST MARTIN EN VERCORS	07 60 45 98 43
21	LEBRETON	AURELIE	12/12/1984	16 RUE DES FRERES CALAGES - 34430 ST JEAN DE VEDAS	06 15 71 08 91
22	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVORIGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
23	MAGAND	PAUL	01/07/1986	2500 BD PAUL VALERY - 34070 MONTPELLIER	06 81 40 62 65
24	MARION	PIERRE	08/09/1965	32288 ROUTE DE MENDE - 34090 MTP	06 81 50 97 52
25	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
26	PIOL	ISABELLE	13/07/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 17 86 47 97
27	PREVOST	JOELLE	20/10/1975	2 RUE BABE - 34570 PIGNAN	06 16 59 05 26
28	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
29	REVEL	PATRICK	26/09/1964	43 PL FRANCOIS ASTIER - 34070 MONTPELLIER	06 73 55 61 43
30	RIGAUD	GWENDOLINE	17/06/1986	2500 BD PAUL VALERY - 34070 MONTPELLIER	06 67 31 44 14
31	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	LATTES	06 26 59 38 15
32	YAHIAOUI	KARIM	01/09/1983	62 RUE DES CORDIERS - 34660 COURNONSEC	06 03 99 26 05

A Montpellier,
Le 05/01/2015

Arrêté N°2015062-0001 - 06/03/2015



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la prévention contre les risques d'incendie et de panique

PREFET DE L'HERAULT

CABINET
SIDPC

Arrêté n° 2015-01-313 en date du 04 MARS 2015

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la prévention contre les risques d'incendie et de panique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;

ARRETE

Article 1^{er} : la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels exerçant dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS	Affectation	Emploi tenu	Niveau de qualification
Colonel	RISDORFER Christophe	SDIS	Directeur Départemental	2
Colonel	DURAND Christophe	SDIS	Directeur Départemental Adjoint	2
Lieutenant-colonel	LARRIEU Éric	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef de groupement	3
Commandant	CARRILLO Laurent	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef du service prévention	3

Commandant	CHAMPAGNAC Richard	Groupement Ouest	adjoint au chef du groupement territorial Ouest	3
Commandant	RUGIERO Didier	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef du service prévision technique bâtementaire et adjoint au chef du groupement Prévention	2
Commandant	DIAZ Jean Luc	Groupement Ouest	chef du service prévention du groupement Ouest	2
Commandant	WINNICKI Pascal	Groupement Est	Chef du service prévision technique	2
Commandant	MANENC Aurélien	Groupement Nord	chef du service prévision du groupement Nord	2
Commandant	AVARGUEZ JM	Groupement Ouest	chef du service prévision du groupement Ouest	2
Commandant	PARERE Marie Ange			2
Capitaine	NICOLAS Eric	Groupement Est	chef du service prévention du groupement Est	2
Capitaine	GUILLO Vincent	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Capitaine	DEBIEN Nicolas	Groupement Nord CIS Lodève	centre de secours de Lodève	2
Capitaine	BONNEMAISON Pierre	Groupement Nord	chef du service prévention du groupement Nord	2
Capitaine	DOLCI Dominique	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Capitaine	VENTURI Arnaud	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Capitaine	DOMBEK Christophe	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Capitaine	MERCIER	Groupement gestion des Risques	ICPE Industries	2
Lieutenant	GONZALEZ Marc	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	GLEIZES JF	Groupement Ouest	préventionniste	2
Lieutenant	VALETTE JP	Groupement Ouest	préventionniste	2
Lieutenant	CARLES Joël	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	préventionniste	2
Lieutenant	COMBES JF	Groupement Nord	préventionniste aux groupements Ouest et Nord	2
Lieutenant	MORO Pascal	Groupement Ouest	préventionniste	2
Lieutenant	CALMETTE JF	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	LABRUYERE Christian	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	préventionniste	2

Lieutenant	SUCHET Florent	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Adjudant/Chef	CASUCCIO Franck	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Adjudant	CORREARD J.C	Groupement Ouest	Préventionniste au service prévention	2
Adjudant/Chef	BAYLE	Groupement Nord	agent de prévention	2
Lieutenant	HASSELOT	Groupement Est	Service prévision technique	2
Lieutenant	RICO Michel	Groupement Prévention Risques Bâtimentaires	service prévision technique bâtimentaire bureau campings	1
Lieutenant	PARRA	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Adjudant/Chef	SESSA	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Sergent/Chef	LALANNE Arnaud	Groupement Ouest	agent de prévention au service prévention du groupement Ouest	1
Sergent chef	MILHAU Sébastien	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Sergent/Chef	MALETRAS Siegfried	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1

Article 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de dix-huit mois ; Elle annule et remplace la précédente liste.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le **04 MARS 2015**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-314 Modification de trésorerie de
versement des fonds de la régie de police
rurale de la CC NORD DU BASSIN DE
THAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1-314 portant modification de la trésorerie de reversement des fonds
de la régie de police rurale de
la communauté de communes NORD DU BASSIN DE THAU
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-797 du 09 mars 2010 instituant la régie de police rurale sur la communauté de communes NORD DU BASSIN DE THAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-027 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
- VU le courrier de M. le Président de la communauté sus-citée demandant la modification de trésorerie ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1-797 du 09 mars 2010 est modifié comme suit :

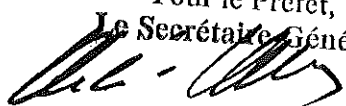
"Le régisseur et ses mandataires reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. Le Directeur Régional des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 MARS 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



OLIVIER JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-315 Modification de trésorerie de
versement des fonds de la régie de police
municipale de la commune de ST GEORGES
D'ORQUES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 315 portant modification de la trésorerie de reversement
des fonds de la régie de police municipale
de la commune de SAINT-GEORGES D'ORQUES
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5644 du 03 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **SAINT-GEORGES D'ORQUES** ;
- VU le courrier de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 février 2015 attestant d'une modification des Centres de Finances Publiques pour le reversement des amendes de police de certaines communes du département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1-5644 du 03 décembre 2002 est modifié comme suit :

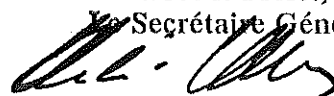
"Le régisseur et ses mandataires reversent quotidiennement les fonds au *Centre des finances publiques de COURNONTERRAL*. Le Directeur Régional des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **04 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-317 Modification de trésorerie de
versement des fonds de la régie de police
municipale de la commune de CASTELNAU
LE LEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2015-1- 317 portant modification de la trésorerie de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de CASTELNAU LE LEZ Arrondissement de MONTPELLIER

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5473 du 26 novembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de CASTELNAU LE LEZ ;
- VU le courrier de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 février 2015 attestant d'une modification des Centres de Finances Publiques pour le reversement des amendes de police de certaines communes du département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1-5473 du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires reversent quotidiennement les fonds au *Centre des finances publiques de Montpellier Sud-Est, sis au Millénaire*. Le Directeur Régional des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."


Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-318 Modification de trésorerie de
versement des fonds de la régie de police
municipale de la commune de CLAPIERS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 318 portant modification de la trésorerie de reversement
des fonds de la régie de police municipale de la commune de CLAPIERS
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5510 du 27 novembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **CLAPIERS** ;
- VU le courrier de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 février 2015 attestant d'une modification des Centres de Finances Publiques pour le reversement des amendes de police de certaines communes du département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1-5510 du 27 novembre 2002 est modifié comme suit :

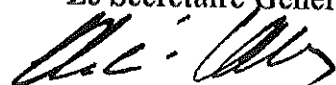
"Le régisseur et ses mandataires reversent quotidiennement les fonds au *Centre des finances publiques de Montpellier Sud-Est, sis au Millénaire*. Le Directeur Régional des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-319 Modification de trésorerie de
versement des fonds de la régie de police
municipale de la commune de PEROLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 319 portant modification de la trésorerie de reversement
des fonds de la régie de police municipale de la commune de PEROLS
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5454 du 26 novembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **PEROLS** ;
- VU le courrier de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 février 2015 attestant d'une modification des Centres de Finances Publiques pour le reversement des amendes de police de certaines communes du département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1-5454 du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires reversent quotidiennement les fonds au *Centre des finances publiques de MAUGUIO*. Le Directeur Régional des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **04 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015063-0008

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 04 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-320 Modification de trésorerie de
versement des fonds de la régie de police
municipale de la commune de JUVIGNAC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 320 portant modification de la trésorerie de reversement
des fonds de la régie de police municipale de la commune de JUVIGNAC
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5487 du 27 novembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **JUVIGNAC** ;
- VU le courrier de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 février 2015 attestant d'une modification des Centres de Finances Publiques pour le reversement des amendes de police de certaines communes du département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1-5487 du 27 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires reversent quotidiennement les fonds au *Centre des finances publiques de Montpellier Sud-Est, sis au Millénaire*. Le Directeur Régional des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **04 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015064-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 05 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve
motorisée dénommée "toutes en moto" le
dimanche 8 mars 2015

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
REF : 2015/01 /FB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2015/01/328 du 5 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Toutes en moto" le 8 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
 - VU** la demande d'autorisation présentée par Mmes Laure NORMAND et Karine STEAD, organisatrices relais dans l'Hérault pour l'association « toutes en moto », en vue d'organiser le 8 mars 2015, une concentration motocycliste à l'occasion de la journée internationale de la femme ;
 - VU** les arrêtés et autorisations des communes de Clermont l'Hérault, Le Bosc, Ceyras, St Félix de Lodez, Salasc et Octon ;
 - VU** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
 - VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'association « toutes en moto » auprès de la Mutuelle des Motards ;
 - VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 17 février 2015;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la présidente de l'association « Toutes en moto », est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, le **8 mars 2015**, une concentration motocycliste dénommée « toutes en moto ». Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis ;

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.
Aucune intersection ne sera neutralisée par l'organisateur afin de faciliter le passage de la concentration sur les communes.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation. Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège signaleront aux autres usagers de la route le passage du défilé. Une voiture-balai signalera le passage du dernier participant. L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 : L'association « Montagnac radio assistance sécurité » Tel. 06 10 09 16 65 est désignée en tant que « Responsable des secours ». Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 7 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **Mmes Laure NORMAND et Karine STEAD (tel. 06 65 47 19 64)**

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en

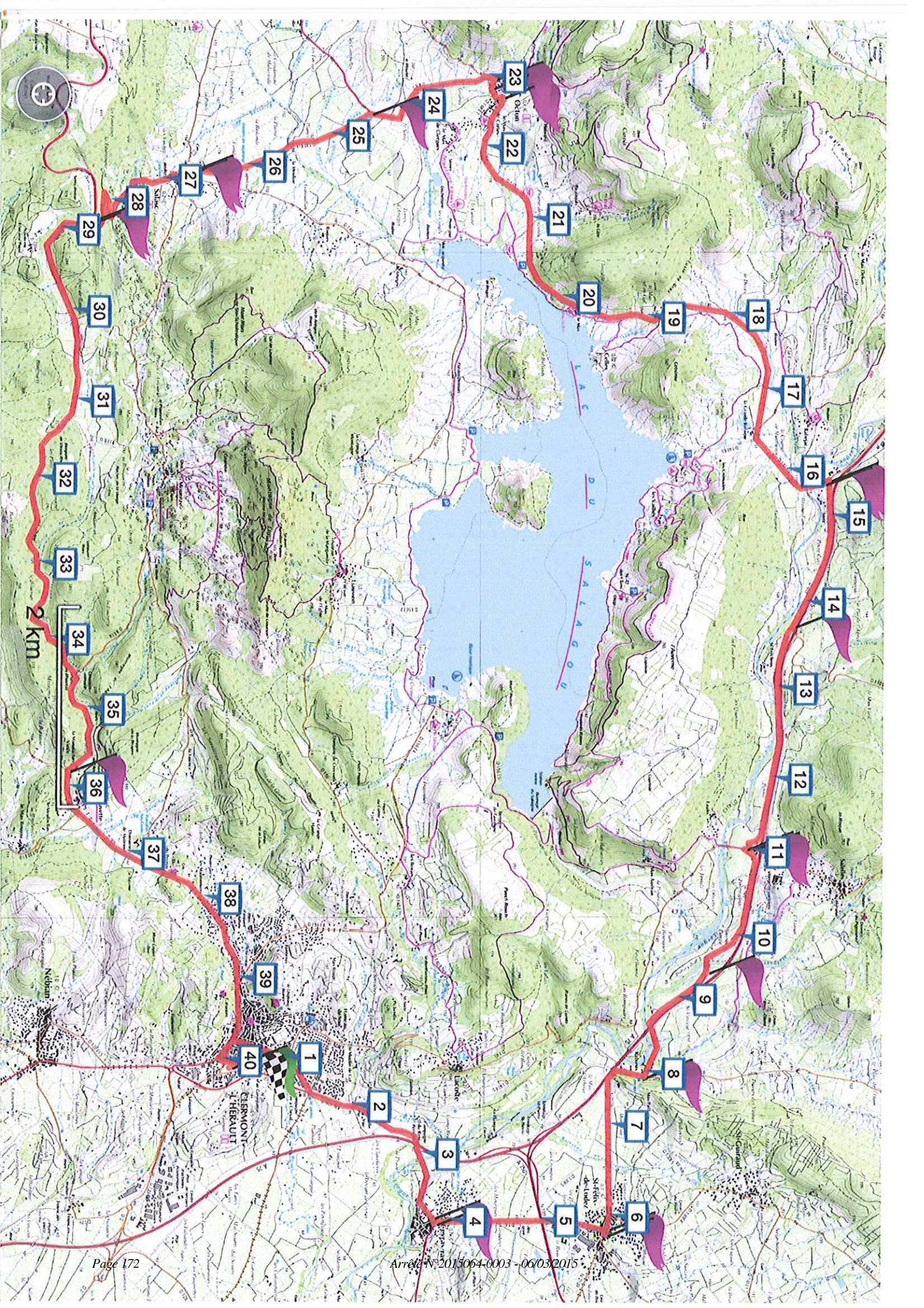
demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Montpellier, le 03 mars 2015

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
Cabinet du Préfet- SIDPC. Epreuves sportives
Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER cedex 2

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-03-08 toutes en moto
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : organisation d'une manifestation sportive motorisée

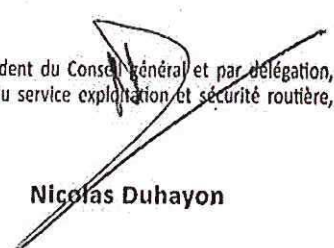
Monsieur le Préfet,

En réponse à votre envoi du 28 janvier 2015, relatif à l'organisation d'une concentration motos dénommée « **Défilé de motos Toutes en motos** » prévue le dimanche 08 mars 2015, je vous informe que j'émetts un avis favorable pour l'utilisation du réseau routier départemental, sur les sections de routes impactées lors de cette manifestation.

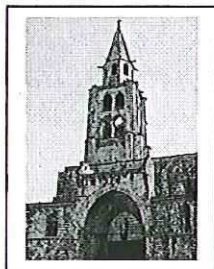
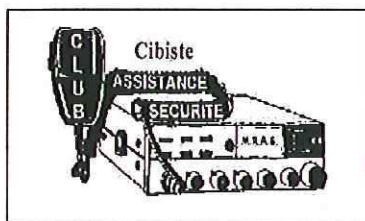
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,



Nicolas Duhayon



Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris – Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65
Mail : clubchmontagnac@hotmail.fr
N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

**NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.**

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS.
ATTESTATION DE PRESENCE AU:

RASSEMBLEMENT MOTOS – Journée de la Femme

Dimanche 08 Mars 2015

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

**M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 .
Les Iris- Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .**

**M. Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 .
11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES .
P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .**

**M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956.
17 Rue Ste Barbe – 34290 SERVIAN.
P.C. N° : 165874341 . Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34) .**

**M. Frédéric LEVEILLE. Né le 16 Juin 1970.
Lot. L'HOURTALESSIO, 1 Rue de la Farigoule- 34290 ALIGNAN DU VENT
P.C. N° : 900621200535 . Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON**

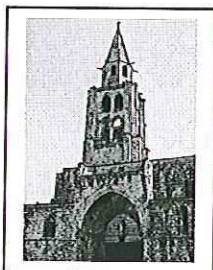
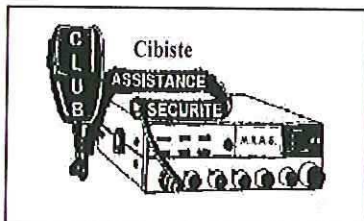
**M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951.
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)**

**Mme Myriam ARNAUD , Née le 21 Novembre 1956 .
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)**

**M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 .
23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .
P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .**

**M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 .
25 Rue de la République – 34290 ALIGNAN DU VENT .
P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .**

**M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 .
250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS.
P.C. N° : 371944 – Délivré le 27 Décembre 1969 à FORBACH**



Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

**NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.**

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Régine LEBOUTEILLER – Née le 15 Juin 1949 .
41 Rue Louis Aragon – 34070 MONTPELLIER
P.C N° : 316837 – Délivré le 12 Avril 1974 à SAINT LO.

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 , Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON. Né le 27 Mai 1982.
21 Impasse des Bergeronnnettes . 34110 FRONTIGNAN.
P.C. N° : 020234300517. Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Didier ROBBE – Né le 31 Juillet 1968 à PARIS.
4 bis Boulevard Voltaire – 34120 PEZENAS.
PC N° : 861192310131 – Délivré le 31 Mars 1987 à PARIS.

M. Jean-Pierre POIRIEZ – Né le 11 Octobre 1959
17 Rue du Football – Résidence St Joseph – Bat. B / Apart. 28 – 34200 SETE
P.C. N° : 780247100246 . Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

M. Michel ARLIX – Né le 27 Novembre 1950.
02 Lotissement les Genêts d'Or – 34120 LEZIGNAN LA CEBE.
P.C. N° : 259785 . Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER – Née le 19 Juillet 1954 .
Domaine de la Coulette – 34530 MONTAGNAC .
P.. N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

**Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.
Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.**

Le Président : Manu GARCIA

N° PC EMS 34

Voltigeurs à Moto agréés

Placide RIQUELME

Né le 26.05.1956

N° de PC 1 6 5874341

Délivré le 22.03.1995 à Béziers

Thierry BOURDOISEAU

Né le 03.09.1958

N° de PC 770491201479

Délivré le 02.03.1995 à Evry

Alfred VALENZA

Né le 24.05.1954

N° de PC 171525

Délivré le 30.08.2011 à Béziers

Philippe BUONOMO

Né le 29.10.1957

N° de PC 751134300323

Délivré le 08.01.1976 à Montpellier

LISTE DES PARTICIPANTS DU MOTO CLUB DE
CLERMONT L'HERAULT POUR RECURISER LE
PARCOURS TOUTES EN MOTO
DU DIMANCHE 8 MARS 2015

Stuart STEAD Né le 13/08/67

N° PC : 121034300785 délivré le 15/12/2012 à Montpellier

Christian GILLES né le 17/04/47

N° PC : 759217160 délivré le 11/08/2003 à Béziers

Jacques PEYRAS né le 20/11/62

N° PC : 800934200056 délivré le 30/05/83 à Béziers

Jean-Paul ROUANET né le 07/07/56

N° PC : 10NH18493 délivré le 28/06/74

Bernard LECLAINCHE né le 01/04/56

N° PC : 92165035N délivré le 11/07/75 à Nanterre

Thierry GUICHARD né le 24/02/60

N° PC : 040434200100 le 01/06/2004 à Lodève

Jean-François MELIA né le 10/06/64

N° PC : 820634310255 délivré le 30/10/2008 à Béziers

Michel SALVADOR né le 14/02/61

N° PC : 781034100495 délivré le 17/04/79 à Béziers



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015065-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 06 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant fermeture administrative du
camping "Domaine de Lambeyran" à LES
PLANS

**Arrêté n° 2015-01- 329 en date du 06 mars 2015
portant fermeture administrative du
camping « Domaine de Lambeyran » à Les Plans.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement, le Code du tourisme et le Code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- VU le décret 2007-18 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
- VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité,
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,
- VU la circulaire n°99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du Tourisme relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping,
- VU la circulaire du 20 juin 2005 du ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- VU la circulaire du 17 avril 2012, relative à la sécurité des terrains de camping

- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1708 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
 - VU l'arrêté préfectoral n°201301560 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014252-0005 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps,
 - VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé »,
 - VU les lettres mettant en demeure l'exploitant de débroussailler des mairies des communes de Les Plans et de Lodève sur lesquelles le camping est situé, en date des 13 mai et 2 juin 2014, envoyées avec accusé de réception, et restées sans effet,
 - VU les observations présentées par l'exploitant aux mairies des communes de Les Plans et de Lodève en date des 8 et 10 juin 2014 dans le cadre de la procédure administrative contradictoire,
 - VU les procès-verbaux dressés par la DDTM suite aux constats des 19 juin et 28 août 2014 réalisés par le service agriculture forêt de l'infraction pour non débroussaillage transmise au Procureur de la République,
 - VU les procès-verbaux dressés à l'occasion du contrôle diligenté le 19 juin 2014 dans le cadre de l'opération interministérielle vacances susvisés,
 - VU le rapport de visite du 19 juin 2014 de la DDPP constatant la non-conformité de la piscine, de la pataugeoire, des aires de jeu et du snack,
 - VU l'avis technique du 25 juin 2014 du SDIS concluant à un avis non conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur pour débroussaillage non conforme, voies de circulation non organisées, contrôle des installations techniques non réalisé et défense incendie non conforme (réseau RIA inexistant, défense extérieure contre l'incendie non validée, cahier de prescriptions de sécurité non réalisé),
 - VU le procès verbal d'audition dressé le 12 septembre 2014 par la compagnie de gendarmerie départementale de Lodève,
 - VU la mise en demeure du 4 novembre 2014 du Préfet de l'Hérault envoyée par accusé réception et reçue le 12 novembre 2014 à l'exploitant du camping de réaliser les travaux de mise en conformité du camping suite aux constats relevés par les services du SDIS, de la DDTM et de la DDPP lors du contrôle du 19 juin 2014, réalisé dans le cadre de « l'opération interministérielle vacances »
 - VU les observations présentées par l'exploitant au Préfet par courrier du 8 décembre 2014 dans le cadre de la procédure administrative contradictoire,
- CONSIDERANT** qu'il résulte des procès-verbaux et constats susvisés que le camping dénommé "Camping de Lambeyran" ne répond pas à de nombreuses normes législatives et réglementaires en matière de sécurité incendie, de salubrité et d'hygiène, de sécurité des installations de loisirs et de la piscine, mais également en matière d'urbanisme, de construction et d'assainissement ; qu'en l'état, au vu de ces atteintes manifestes, au regard de la fixation habituelle de la date de réouverture annuelle au 15 mai, et au vu de l'absence d'intention de l'exploitant et propriétaire de respecter les règles impératives et élémentaires sus rappelées, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité tant du site que de ses clients potentiels, de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement."
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le camping dénommé « DOMAINE DE LAMBEYRAN », situé sur les communes des Plans et de Lodève, fait l'objet d'une fermeture administrative et ne doit plus recevoir de public.

ARTICLE 2 : La réouverture annuelle du camping « DOMAINE DE LAMBEYRAN » prévue habituellement le 15 mai ne pourra avoir lieu sans que les réserves constatées par les services du SDIS, de la DDTM, de la DDPP ne soient levées et sans que le niveau de sécurité ne soit relevé à un niveau suffisant.

Ainsi, il incombe à l'exploitant de mettre l'ensemble du terrain en conformité avec les réglementations d'urbanisme, de construction et d'habitation, de sécurité incendie

Dans ce cadre, il devra être mis un terme aux principales non-conformités relevées suite aux contrôles de la DDTM, du SDIS et de la DDPP, à savoir :

- Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage imposées par l'AP n°DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 ,"

- Mettre en conformité ou interdire l'accès aux installations de loisirs (piscine et aires de jeux),

- Relever le niveau de sécurité et prévoir un calendrier de travaux pour lever les prescriptions suivantes en matière de sécurité des campings aménagés et des établissements recevant du public :

- Réseau RIA non conforme, absence d'information concernant les pressions des quatre RIA existants
- Défense extérieure contre l'incendie non validée par les sapeurs-pompiers
- Absence de contrôle par un organisme agréé des installations individuelles
- Absence de contrôle par un organisme agréé concernant les installations électriques
- Absence de contrôle par un organisme agréé concernant les installations de production d'eau chaude des sanitaires
- Implantation du stockage de gaz non-conforme
- Absence d'équipe de sécurité constituée
- Absence de surveillance.
- Cahier de prescriptions de sécurité non réalisé.
- Absence de demande d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier - Place Pierre Flotte 34040 MONTPELLIER CEDEX 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, les maires des communes de Les Plans et de Lodève, le Commandant, commandant du groupement de gendarmerie de la compagnie de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, la directrice régionale des finances publiques Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'unité territoriale de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché en mairie, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

06 MARS 2015

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédéric LOISEAU